



CBD



CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY

Distr.
GENERAL

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/7
2 Décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ENGLISH

CONFÉRENCE DES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES
PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
DIVERSITE BIOLOGIQUE

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 Février 2004

Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire *

MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET PACKAGING ET IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES (ARTICLE 18)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la diversité biologique traite de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés (OVM). Le premier paragraphe de cet Article demande à chaque Partie de prendre les mesures afin de lui permettre de manipuler, d'emballer et de transporter les OVM dans le respect des règles de sécurité lors de mouvements transfrontières intentionnels. Au titre du deuxième paragraphe de l'Article 18, chaque Partie est tenue de prendre des mesures pour exiger que le document d'accompagnement identifie les OVM. L'Article 18, paragraphe 3 fournit la possibilité à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole d'élaborer des normes, à l'avenir et selon les besoins, concernant l'identification, la manipulation et le transport des OVM dans le cadre du champ d'application du Protocole.

2. Le Plan de travail du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la diversité biologique (CIPC) adopté par voie de la décision V/1 de la cinquième Réunion de la Conférence des Parties, reprenait des questions relevant de l'Article 18. En mettant en œuvre le Plan de travail, lors de ses trois réunions, le CIPC a traité des questions jugées importantes aux fins de décision par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, ou bien en vue de l'application harmonieuse des conditions, comme il convient, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole. Les pourparlers exploratoires concernant l'Article 18 se sont essentiellement axés sur la question de l'identification dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 18.

3. Au cours du processus exploratoire, les experts techniques ont également été conviés par le Secrétaire exécutif, conformément aux demandes et aux recommandations du CIPC, afin de faciliter l'examen des questions pertinentes par le CIPC lui-même et, consécutivement, par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Une de ces réunions d'experts s'est tenue en juin 2001 à Paris, et deux autres ont été convoquées dos à dos, en mars 2002, à Montréal. Ces réunions d'experts se sont penchées sur les questions relevant des paragraphes 2 (b) et 2 (c) et du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, conformément aux mandats que leur a conférés

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1.

/...

le CIPC. Les rapports des réunions des experts techniques ont été mis à la disposition du CIPC lors de sa deuxième et de sa troisième réunion.

4. Régler plusieurs questions s'est avéré difficile à la troisième et dernière réunion du CIPC. Dans le même esprit, concernant le paragraphe 2 (a) de l'Article 18, le Comité intergouvernemental a donné son accord pour transmettre les questions identifiées à la réunion des experts et, eu égard aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, de soumettre les éléments issus des recommandations de la deuxième réunion d'experts à la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La présente note fait état des questions pertinentes au titre de l'Article 18 en général et du paragraphe 2 de l'Article 18 en général et du paragraphe 2 du même Article en particulier, tels qu'ils ont été identifiés et examinés par les réunions des experts techniques et par le CIPC lui-même, afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans son examen de ce point à l'ordre du jour portant sur l'Article 18.

5. En annexe, conformément à la recommandation du CIPC, la présente note reprend le texte *in extenso* de la recommandation 3/6 du CIPC, y compris les recommandations concernant les paragraphes 2 (a), 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18; un résumé fait par le Président du Groupe de travail qui s'est penché sur le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 lors de cette réunion; et le rapport et les recommandations de la réunion des experts techniques portant sur les prescriptions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 tenue en mars 2002. Le résumé du Président reflète les différents points de vue exprimés au cours de la Troisième réunion du CIPC sur l'exigence au titre de l'Article 18 paragraphe 2 (a).

6. A la suite de la demande introduite par le CIPC lors de sa troisième réunion, la section II de la présente note souligne les informations portant sur les normes, les règles et les pratiques existantes pertinentes s'agissant de la manipulation, de l'emballage, du transport et de l'identification, y compris les processus en cours s'y rapportant dans le cadre des organisations internationales. Cette section offre une synthèse des informations relatives aux normes, règles et pratiques en complément de celles qui ont été collectées et réexaminées aux fins du processus du CIPC. La synthèse s'attache aux normes, règles et pratiques existantes concernant l'identification et/ou l'étiquetage des OVM en ce sens que les discussions survenues lors des préparatifs du CIPC ont surtout veillé trouver un terrain d'entente eu égard aux prescriptions en matière d'identification applicables en vertu du Protocole de Cartagena et sur la façon de les mettre en œuvre.

7. La Section III met en exergue les questions qui se sont posées relatives aux conditions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 dans le but ultime de doter d'informations pertinentes la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de son examen du paragraphe en général, et de sa deuxième phrase en particulier, i.e. la prise de décision concernant les conditions en matière d'identification, y compris la spécification de l'identité des OVM destinés à être utilisés directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ou toute identification unique. La Section IV offre une synthèse des points de vue présentés par les Parties, les autres gouvernements et organisations internationales pertinentes lors de leurs préparatifs pour la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La Section V présente une conclusion et un historique sous-tendant les éléments d'un projet de décision repris à la section suivante. Enfin, la Section VI fait état des éléments pouvant éventuellement faire partie d'un projet de décision aux fins d'examen par la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

II. INFORMATION SUR LES NORMES, LES PRATIQUES ET LES RÈGLES EXISTANTES PERTINENTES CONCERNANT LA MANIPULATION, L'EMBALLAGE, LE TRANSPORT ET L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS.

8. Au cours des dernières années écoulées, et notamment après l'adoption du Protocole de Cartagena, des débats publics et, dans certains cas des réglementations, sur la manière de traiter les organismes modifiés et sur la question de savoir s'il faut se douter d'un système d'identification ou d'étiquetage, ont progressé dans un certain nombre de pays. Ces débats et réglementations sont axés pratiquement exclusivement sur les aliments génétiquement modifiés. L'examen des tendances actuelles y afférentes démontre que des options politiques tout à fait différentes sont suivies. Par exemple, les questions politiques suscitées par l'étiquetage englobent : (i) le système doit-il être volontaire ou obligatoire; (ii) quels OVM ou quels produits d'OVM doivent être étiquetés; (iii) à quel moment doit-on enclencher le mécanisme des conditions (la question du seuil); (iv) que doit contenir la(es) déclaration(s) d'identification ou l'étiquette; (v) quelles sont les méthodes de détection et de contrôle (méthode d'échantillonnage et d'essai); et (vi) un étiquetage doit-il être prévu pour les non-OVM (OVM non modifié génétiquement (OGM)). Cette section résume donc les normes, les pratiques et les règles existantes à l'échelon national, régional et international. Cette synthèse s'attache davantage aux évolutions politiques récentes de l'identification ou de l'étiquetage des OVM de certaines juridictions.^{1/}

Echelon national et régional

9. Un certain nombre de pays introduisent de nouvelles règles ou renforcent d'anciennes s'agissant des conditions en matière d'identification ou d'étiquetage d'organismes ou de produits génétiquement modifiés. Les paragraphes ci-après résument ces conditions, telles qu'elles sont enchaînées dans les lois existantes ou en cours d'évolution de certaines juridictions nationales ou régionales. Le résumé n'est point exhaustif et dans certains cas recouvre seuls les derniers aménagements de ce domaine dans certains pays et régions

9. The Australia-New Zealand Food Authority (désormais remplacée par la nouvelle Food Standards Australia-New Zealand) a mis en vigueur de nouvelles règles en matière d'étiquetage pour les aliments génétiquement modifiés le 7 décembre 2001. Conformément à ces règles, les produits alimentaires génétiquement modifiés placés sur le marché australien ou néo-zélandais doivent faire apparaître qu'ils sont génétiquement modifiés (GM) dans l'hypothèse où du matériel ou des protéines se trouvent dans l'aliment final. Le gouvernement néo-zélandais a également mis sur pied un groupe de travail interservices destiné à faciliter la mise au point d'un système d'étiquetage volontaire « non-GM ». Selon le gouvernement, l'introduction de ce système vise à aider les entreprises à répondre au besoin d'information des consommateurs en étiquetant leurs produits alimentaires comme étant « non - MG »

10. En avril 2003, le gouvernement du Brésil a promulgué un Décret (4680) demandant l'étiquetage de tous les produits génétiquement modifiés. Le Décret demande l'étiquetage des aliments ou des ingrédients alimentaires comprenant plus de 1 pour cent de matériel génétiquement modifié.

11. En Chine, une loi exigeant l'étiquetage des semences génétiquement modifiées a été introduite en 2000. En mars 2003, des réglementations sur l'administration des organismes agricoles génétiquement modifiés sont entrées en vigueur exigeant l'étiquetage clair de tous les produits génétiquement modifiés repris dans les listes des réglementations.

^{1/} Cette synthèse s'inspire essentiellement des informations disponibles sur le site Web du Service international pour l'Acquisition des Applications d'Agro-biotechnologie.

12. Le Conseil consultatif canadien de la biotechnologie a présenté son rapport le 26 août 2002, "Améliorer la réglementation des aliments génétiquement modifiés et d'autres aliments nouveaux du Canada" au Comité ministériel de la coordination de la biotechnologie du gouvernement canadien, et recommandé un système d'étiquetage volontaire pour les aliments génétiquement modifiés. Il est recommandé, dans un premier temps, qu'un délai soit aménagé afin de tester le bien-fondé et l'efficience des conditions en matière d'étiquetage et de mettre au point des normes internationalement acceptées.

13. En février 2001, le gouvernement de Hong-Kong a proposé que les aliments contenant plus de 5 pour cent d'organismes génétiquement modifiés soient étiquetés.

14. Le projet de loi indonésien relatif à la sécurité des organismes vivants des produits de la biotechnologie produits grâce au génie génétique stipule que tous les produits transformés emballés et fabriqués à partir d'organismes transgéniques doivent être étiquetés, et indiquer que le producteur a utilisé du matériel issu d'organismes transgéniques.

15. Depuis avril 2001 le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche demande que 24 types d'aliments issus de maïs et de graines de soja génétiquement modifiés soient étiquetés. En 2002, le plan biotechnologique a fait l'objet d'un réexamen en vue d'inclure les produits de la pomme de terre ou un ADN ou une protéine introduits peuvent être trouvés.

16. La Food and Drug administration de la République de Corée demande l'étiquetage des produits transformés qui utilisent du soja, du maïs ou des pousses de soja améliorés grâce à la biotechnologie. Le seuil de contamination non intentionnelle par ces matériaux génétiquement modifiés est de trois pour cent. Depuis mars 2003, le ministère de l'agriculture et des forêts demande à ce que les pommes de terre non transformées améliorées grâce à la biotechnologie soient étiquetées si le chargement a une teneur égale ou supérieure à trois pour cent d'éléments améliorés par la biotechnologie.

17. Au Mexique, le Sénat a approuvé un projet de loi sur la sécurité biologique édictant les conditions de commercialisation des récoltes génétiquement modifiées et autorisant la mise en place d'un programme d'étiquetage. Ce projet de loi stipule que les étiquettes doivent identifier les produits transgéniques et dire à quoi ils servent.

18. Une Ordonnance administrative promulguée le 3 avril 2002 par le Département de l'agriculture des Philippines demande à ce que la documentation qui accompagne un produit réglementé (un organisme repris dans la liste de l'Ordonnance) indique qu'il s'agit d'un organisme génétiquement modifié ou bien qu'il est susceptible d'en contenir. L'article réglementé sera identifié par une étiquette affichant un numéro de licence, le nom de l'article réglementé et, s'il y a lieu de l'appliquer, la date d'importation. A partir de juillet 2003, les expéditions contenant des OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés devront être déclarés et les cargaisons pourront être soumises à des inspections aléatoires. Les détails sont toujours en cours d'élaboration.

19. Le Décret N° 12 de 1999 de la Fédération de Russie fait référence à l'étiquetage des OGM. En septembre 2002, de nouveaux règlements relatifs à la sécurité alimentaire sont entrés en vigueur. Les règlements demandent l'étiquetage obligatoire des produits OGM ou bien des produits contenant des OGM. Une liste des produits alimentaires soumis à l'étiquetage obligatoire et des produits qui sont soustraits à l'étiquetage obligatoire est reprise dans les règlements.

20. En février 2003, le ministère de l'agriculture d'Arabie Saoudite a promulgué le Décret ministériel N° 88631 imposant des prescriptions en matière d'étiquetage sur la totalité des aliments pour animaux, des semences, des fruits, des légumes et autres produits génétiquement modifiés importés ou fabriqués localement qui relèvent de l'autorité ministérielle.

21. En Afrique du Sud, le Département de la santé, en collaboration avec le Département de l'agriculture a créé deux groupes législatifs consultatifs sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés. L'un des groupes, qui sera sous la houlette dirigé du Bureau des normes, sera chargé de mettre au point un système de préservation de l'identité susceptible de retracer les ingrédients alimentaires et de contrôler les demandes concernant l'étiquetage. Dans le même esprit, les projets de règlements qui régissent l'étiquetage des denrées alimentaires obtenues grâce ce à certaines techniques de modification génétique ont été élaborés et, en mai 2001, ont été soumis à l'appréciation du public sous forme d'avis au public.

22. Une notification promulguée par le ministère de la santé thaïlandais demande aux producteurs de produits alimentaires (22 produits) qui contiennent plus particulièrement du soja et du maïs génétiquement modifiés et des produits dérivés d'étiqueter leurs produits, à partir de mai 2003. La prescription s'applique aux produits contenant 5 pour cent de DNA ou de protéines dérivés d'une modification génétique.

23. Les projets de règlement sur la biosécurité du Viet Nam comportent une disposition sur le transport des OMG et leurs produits qui demandent un emballage et un étiquetage ou un marquage adéquats qui mentionneraient le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi que du destinataire, les OMG et leurs produits, les conditions de transport, d'entreposage, d'utilisation et de manipulation dans le respect des règles de sécurité.

24. Le Décret (adopté en vertu d'une loi) danois N° 380 du 17 mai 2000 sur le transport et l'importation des OGM édicte les conditions détaillées d'emballage, de transport et d'étiquetage des OGM. Conformément à l'Ordonnance, chaque unité d'emballage sera étiquetée en danois ou en anglais afin qu'il ressorte clairement que l'unité contient des OGM. Le type d'organisme ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent être clairement indiqués sur le paquet et, lorsqu'il s'agit de microorganismes, la classe à laquelle ils appartiennent. L'Ordonnance édicte également des conditions très précises pour l'emballage et le confinement (transport en conteneurs) au cours du transport, en fonction de la classe d'OGM.

25. Plusieurs autres juridictions européennes prescrivent qu'il faut étiqueter ou fournir des informations afin d'identifier les OGM qui doivent être utilisées en confinement. La Communauté européenne, la Suède et la Suisse disposent d'une législation qui exige l'étiquetage ou la fourniture obligatoire d'informations qui font ressortir le fait que les organismes qui sont assujettis au confinement, sont génétiquement modifiés.

26. L'Union européenne s'est penchée sur quelques propositions législatives pertinentes au titre de l'Article 18 du Protocole. Trois trains de règlements ont récemment été adoptés. Il s'agit: (i) du Règlement (CE) N°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les aliments génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale (ii) le Règlement (CE) 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE ; et (iii) le Règlement (CE) N° 1946/2003 du parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés. Ces Règlements devraient entrer en vigueur au mois de novembre 2003.

27. Le Règlement concernant l'étiquetage et la traçabilité du matériel génétiquement modifié requiert l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires, des ingrédients alimentaires et des aliments pour animaux produits à partir d'OGM. Le Règlement tout en prenant pour base ou cadre les prescriptions de la Directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, modifie également cette Directive. La condition qui vise à garantir la traçabilité à tous les stades de la mise des OGM sur le marché a été introduite pour la première fois dans la Directive 2001/18/CE, qui est devenue effective à compter du 17 octobre 2002. La traçabilité consiste à retracer rétroactivement le mouvement des OGM et des produits fabriqués à partir d'OGM par le biais des chaînes de production et de distribution, qui se fonde sur la transmission et la conservation d'informations relatives aux OGM et aux produits identiques à chaque stade de leur mise sur le marché. Le Règlement demande aux opérateurs de : (i) de mettre en place des systèmes et des procédures d'identification des personnes qui offrent les produits et à qui ; (ii) de transmettre les informations spécifiées ; et (iii) de conserver les informations spécifiées pendant une durée de cinq ans et de les mettre à la disposition des autorités sur demande. Voici les informations spécifiées qui doivent être transmises à l'opérateur qui reçoit le produit : (ii) le produit contient des OGM ou se compose d'OGM et, (ii) et l'identificateur(s) unique affecté(s) à ces OGM. Les informations concernant l'identité des OGM contenus

dans les produits devraient, conformément au règlement continuer d'accompagner le produit, qu'il soit ultérieurement placé en bloc sur le marché ou en conditionnements séparés.

28. Le règlement européen sur l'étiquetage et la traçabilité du matériel génétiquement modifié demande aux opérateurs qui mettent sur le marché des produits préemballés se composant d'OGM ou contenant des OGM, à tous les stades de la chaîne de production et de distribution, de veiller à ce que ces produits soient étiquetés comme suit : » Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés » ou « Produit à partir d'OGM [nom de l'organisme] ». S'agissant des produits non préemballés offerts au consommateur final, ces mots doivent figurer sur, ou en connexion avec l'affichage du produit. Ces conditions en vue de l'identification des OGM existent sans préjudice des conditions particulières imposées par la législation communautaire et des conditions d'identification internationale qui seront élaborées au titre de l'Article 18 du Protocole de Cartagena.

29. L'Union européenne s'attelle, *inter alia*, aux questions afférentes aux mélanges et à la présence accidentelle d'OVM. Les exigences en matière d'identification et de documentation de l'UE seront assujetties à révision d'ici deux ans de sorte à ce que toute prescription détaillée susceptible d'être adoptée au titre de l'Article 18, paragraphe 2 (a) puisse être prise en compte au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.

Echelon international

30. Au l'échelon international, bon nombre d'organisations et de processus entreprennent des activités qui peuvent s'avérer pertinentes au titre de l'Article 18 du Protocole. Il s'agit du travail des organisations telles que, *inter alia*, la Commission du Codex Alimentarius (à travers son Comité d'étiquetage des denrées alimentaires), la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV), l'Organisation mondiale de la santé animale (Office international des épizooties) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Une synthèse des informations des activités pertinentes de ces organisations/processus avait été mise à la disposition des réunions de la CIPV. Etant donné qu'aucun changement significatif n'est survenu concernant les conditions du paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole, la synthèse reprise dans la présente section s'attache uniquement aux travaux réalisés dans le cadre des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses et des Règlements type, aux fins de présentation d'un cadre clair sur la façon dont on pourrait appliquer ces recommandations pour tenir compte des conditions visées au paragraphe 2 de l'Article 18 du Protocole.

31. Les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses et ses Règlements type représentent fort probablement à l'échelon international, exception faite du Protocole de Cartagena, les seules conditions applicables à la manipulation, à l'emballage, au transport et à l'identification des OGM. Tout d'abord mises en place en 1957, les Recommandations des Nations Unies s'appliquent au transport terrestre, maritime et aérien. Elles constituent la base d'une réglementation nationale et internationale uniformes destinées à identifier, classer et transporter les marchandises dangereuses.

32. Les Recommandations des Nations Unies couvrent les marchandises jugées dangereuses en fonction des risques qui leur sont associés et elles sont divisées en neuf catégories. Les microorganismes (MGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont couvert par la catégorie 6 « Substances toxiques et infectieuses », et par la catégorie 9 « Substances dangereuses diverses ». Le tableau ci-après reprend les catégories de MGM et d'OGM en vertu des Recommandations des Nations Unies.

Type de MGM ou d'OGM	Nom/Description exacts de l'expédition	Classe/Division	UN No. (catégorie)
MGM qui répondent à la définition de substance infectieuse <u>2/</u>	Substance infectieuse	6.2	UN 2814 (infectieux pour les hommes), ou UN 2900 (infectieux seulement pour les animaux)
MGM qui ne répondent pas à la définition de substance infectieuse, mais susceptibles d'altérer les substances animales, végétales et microbiologiques, qui n'est pas normalement le résultat d'une production normale.	Microorganismes génétiquement modifiés	9	UN 3245
OGM connus pour être dangereux pour les hommes, les animaux ou l'environnement, ou susceptibles de l'être.			Conditions spécifiées par les autorités compétentes
Animaux qui contiennent ou sont contaminés par des MGM ou des OGM qui répondent à la définition de substance infectieuse.			Conditions spécifiées par les autorités compétentes.

33. Comme cela est décrit dans le tableau précédent, les Recommandations des Nations Unies s'appliquent uniquement aux deux premiers OGM, c'est-à-dire à ceux qui répondent à la définition de substance infectieuse, et ceux qui ne répondent pas à la définition de substance infectieuse mais susceptibles d'altérer de façon anormale les végétaux, les animaux et les substances microbiologiques. Il est toutefois important de noter que ce n'est que la deuxième catégorie de MGM (MGM, classe 9) qui doivent être identifiés en tant que « microorganismes génétiquement modifiés » au cours d'une expédition. En général, les OGM dont on estime qu'ils représentent un danger pour les hommes, les animaux ou pour l'environnement et les animaux, et qui contiennent ou sont contaminés par des MGM et des OGM et qui répondent à la définition de substance infectieuse relèvent des conditions spécifiées par les autorités compétentes. La portée des Recommandations des Nations Unies est partant limitée au MGM, qui dans la plupart des cas sont destinés à être utilisés en milieu confiné et tombent par conséquent sous le coup du paragraphe 2 (b) de l'Article 18. Les Recommandations incluent également les procédures et les prescriptions concernant le marquage (nom exact de l'expédition et numéro de catégorie Nations Unies) et la documentation.

III. SYNTÈSE DES PRINCIPALES QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS REPRISES AU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18

34. Le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 couvre les conditions applicables en matière d'identification des mouvements transfrontières intentionnels des OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. La première phrase du paragraphe décrit les informations qui doivent être divulguées aux fins d'identification, par le biais de la documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine, animale ou à être transformés lors de mouvements transfrontières intentionnels. Le document d'accompagnement doit déclarer : (i) que l'expédition « peut contenir » des organismes vivants modifiés qui sont destinés pour l'alimentation humaine, animale ou à être transformés; (ii) qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ; et (iii) les coordonnées à contacter pour l'obtention de plus amples renseignements. Les Parties concernées devront respecter cette condition à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole.

35. Le deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision en exposant en détail les modalités de cette

2/ Au sens du règlement type des Nations Unies, les substances infectieuses sont les substances dont on sait qu'elles contiennent ou peuvent raisonnablement contenir des agents pathogènes. Les agents pathogènes sont définis tels des microorganismes ou des microorganismes recombinants dont on sait qu'ils provoquent ou sont susceptibles de provoquer des maladies infectieuses chez l'animal ou chez l'homme.

obligation concernant les éléments précisés à la première phrase du paragraphe au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole. La deuxième phrase introduit également le concept de spécification de l'identité des OVM destinés à être utilisées pour l'alimentation humaine, animale à être transformés, ainsi que de l'identification unique visée à l'Annexe II du Protocole. Le paragraphe se lit comme suit :

“(a) les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra préciser l'identité de ces organismes ainsi que toute identification unique, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;

36. Le CIPC a examiné les spécifications du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 à sa deuxième et troisième réunion en tant que partie de ses préparatifs pour faciliter les travaux de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Comme cela est repris au paragraphe 3 ci-dessus, à la suite d'une demande émanant de la deuxième réunion du CIPC, une réunion d'experts techniques a été convoquée du 18 au 20 mars 2002, à Montréal, afin d'examiner les modalités d'application de la condition contenue à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et d'identifier les questions auxquelles il faudra s'atteler après l'entrée en vigueur, dans le cadre des préparatifs de la décision visée à la deuxième phrase du paragraphe. Bien que la réunion des experts n'ait pu parvenir à un consensus concernant certaines questions traitées, elle a soulevé, identifié et débattu d'un certain nombre de questions pertinentes qui sont reflétées dans son rapport et ses recommandations et que la troisième réunion du CIPC, vu les avis partagés, a décidé de soumettre à l'examen de la Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

37. Des questions concernant les conditions visées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ont été soulevées, identifiées et débattues tant au niveau des experts que du CIPC et comprennent: (i) le type de documentation qui devrait accompagner les OVM; (ii) le type et l'ampleur des informations nécessaires à l'identification claire des OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés; (ii) la compréhension ou les incidences de la spécification "peuvent contenir" afin d'identifier les OVM destinés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés dont on sait qu'ils sont présents dans un mouvement transfrontières ; (iii) le besoin d'une identification unique ; (iv) la présence non intentionnelle/accidentelle d'OVM dans les expéditions de non OVM ou bien des OVM non autorisés dans des expéditions d'OVM autorisés ainsi que la question du seuil ; (v) la conservation de l'identité –la nécessité de se doter d'un tel système et de ses frais connexes : et (vi) une méthode normalisée d'échantillonnage, de détection et d'identification des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Ci-après, suit un court descriptif de chacune des questions telles qu'elles ont été présentées ou collectées au fil des présentations et des discussions survenues au cours du processus du CIPC.

Type de documentation susceptible d'accompagner les OVM.

38. Ici, il s'agit de savoir si un nouveau document indépendant est nécessaire ou bien si l'un des documents d'accompagnement existants qui actuellement accompagnent les cargaisons ne pourraient pas servir à intégrer les informations précisées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et accompagner les OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés afin de répondre aux conditions en matière d'identification au titre de ce paragraphe. Un certain nombre de certificats ont été reconnus pour accompagner les expéditions dans les échanges internationaux selon qu'il convient. Toutefois, une facture commerciale a toujours été considérée comme étant le seul document qui accompagne chaque expédition et qui est par conséquent moins coûteux à utiliser. Par ailleurs, des arguments militant en faveur d'un nouveau document spécialement conçu aux fins du Protocole mettrait les utilisateurs et les codificateurs mieux à même de clairement contrôler si les conditions en matière d'information sont respectées.

Type et ampleur de l'information requise dans la documentation d'accompagnement

39. Des points de vue divergents ont été émis concernant le type et la quantité d'informations devant être fournies grâce au document d'accompagnement. D'une part, il est allégué que davantage d'informations devraient être fournies pour identifier les OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés susceptibles d'être contenus dans un mouvement transfrontière. De surcroît, il est allégué que les informations sur l'identité unique des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ou, à titre minimal l'identité unique, l'organisme hôte et le donneur, les événements de la transformation, ainsi qu'une référence concernant l'accès aux informations pertinentes dans le cadre du mécanisme d'échange devraient être fournies. Il est également allégué que la nécessité de spécifier ces informations est déjà sous-entendue dans le terme "indique clairement" repris dans le libellé de la première phrase du paragraphe (a) de l'Article 18.

40. D'autre part, aucune autre information ou information supplémentaire que celle qui figurant actuellement en noir et blanc dans le paragraphe n'a été jugée acceptable. Il est suggéré de suivre le libellé du Protocole à la lettre et de s'en tenir aux conditions qui y sont directement reprises, et il est allégué qu'aucune information supplémentaire ne permettrait de répondre à l'objectif général du Protocole, qui est la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Dans l'hypothèse ou des dispositions ou des informations supplémentaires étaient requises ou justifiées, il est allégué, en sus, que leur incidence financière doit préalablement être examinée, et cela ne pourra se produire tant que les détails des modalités visées à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) n'auront pas été définies par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans le cadre d'une décision qui doit être prise au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole.

L'expression "peuvent contenir"

41. A la réunion des experts techniques convoquée en mars 2003, ainsi qu'à la troisième réunion du CIPC, un certain nombre d'impressions ont été retenues s'agissant de l'expression "peuvent contenir" reprise à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Ces impressions ou points de vue peuvent être regroupés en deux grandes catégories, à savoir: les tenants de l'utilisation de la phrase en faveur de l'identification des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés dans le document d'accompagnement, d'une part, et ceux qui manifestent une inquiétude car une telle expression ne fournit aucune information claire et utile pour identifier les expéditions d'OVM qui sont destinés pour l'alimentation humaine et animale ou destinés à être transformés, d'autre part. Les remarques essentielles et les questions soulevées peuvent se résumer comme suit:

L'expression "peuvent contenir" pose un problème	L'expression "peuvent contenir" est pertinente
<p>1. L'utilisation de l'expression "peuvent contenir" donne une idée inexacte de la cargaison, notamment lorsque l'on sait qu'il s'agit d'une cargaison d'OVM qui sont destinés pour l'alimentation humaine et animale ou destinés à être transformés et que l'identité des OVM spécifiques est connue et vérifiée.</p> <p>2. Ce membre de phrase est trop vague et doit être précisé plus avant ;</p> <p>3. Dès l'instant où l'on sait qu'il s'agit d'une expédition d'OVM, les exportateurs devraient faire une déclaration à cet effet.</p>	<p>1. L'utilisation de cette expression est appropriée dans l'hypothèse où il s'agit d'une cargaison de produits de base, c'est notamment le cas pour les expéditions de céréales où le mélange est monnaie courante et où il est pratiquement impossible d'assurer la pureté</p> <p>2. L'utilisation de l'expression est justifiée et utile si l'on s'attache à la destination de la cargaison. Elle dénote que dans le Protocole on reconnaît que les OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés devraient être traités différemment.</p> <p>3. L'utilisation de l'expression doit être considérée en tant que mesure intérimaire et il faut adhérer au libellé du Protocole.</p>

<p>4. Cela n'aurait aucun sens si l'expression "peuvent contenir" s'appliquait à chaque expédition de produits de base en vrac.</p> <p>5. L'expression peut sous-entendre la nécessité d'établir des seuils.</p> <p>6. Clarifier l'application de l'expression « peuvent contenir » s'impose en tant que condition pour l'identification des OVM qui sont destinés à être utilisés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés</p>	<p>4. L'expression « peuvent contenir » vise à souligner que les OVM sont susceptibles de faire partie des expéditions en vrac.</p>
--	---

Identification unique

42. Un consensus semble se forger autour de la nécessité d'opter en faveur d'un système d'identification unique des OVM qui font l'objet de mouvements transfrontières. De l'avis général, si l'identité des OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés devait être spécifiée de façon ambiguë, un système d'identification mondial unique doit être mis en place, qui prendrait en compte le travail des organisations pertinentes. Le point sur lequel on reste toutefois divisé consiste à savoir si à ce stade un identificateur unique, là où il existe, devrait figurer au nombre des informations à déclarer dans le document d'accompagnement.

43. On avance que si un identificateur unique ne figure pas au nombre des conditions exigées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, tout débat ou toute décision portant sur l'utilisation d'un système d'identification unique plutôt que l'autre et la mention des codes de l'identificateur unique dans le document d'accompagnement des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés devrait être reportée à une date ultérieure au moment où la deuxième phrase du paragraphe serait examinée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

44. Par ailleurs, ceux qui préfèrent mentionner un identificateur unique dans le document d'accompagnement, appuient une action rapide en faveur de la mise au point et de l'adoption de ce système et de la création de codes uniques, et établissent une condition afin qu'ils soient mentionnés dans le document d'accompagnement tel un moyen de garantir en permanence l'accès et la saisie par le Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie d'un large éventail d'informations supplémentaires concernant l'identité et les caractéristiques des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. L'Annexe II du Protocole exige que soit présentée toute identification unique d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés en tant que partie des informations requises au titre de l'Article 11. Dans ce contexte, l'adoption des lignes directrices aux fins de désignation d'un identificateur unique pour les plantes transgénique de l'OCDE élaborées par le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire en biotechnologie a été bien accueillie, en général.

Présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM et seuils

45. De l'avis général, il n'est pas possible de parvenir à la pureté complète des expéditions d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, notamment dans les expéditions de céréales en vrac. L'industrie qui commercialise les céréales estime qu'en réalité, les quantités manipulées lors du processus de production, d'entreposage de distribution et dans le traitement des produits en vrac ne permet aucunement de ségrégner chacune des variétés et de garantir la pureté des marchandises. Non seulement le mélange lors de la manipulation, de l'entreposage et du transport, mais également la pollinisation croisée dans les champs sont le résultat de la présence non intentionnelle de matériel génétiquement modifié. C'est pourquoi, on allègue que des seuils doivent être établis afin de veiller aux aspects de la mise en œuvre et à la faisabilité de l'identification ou de l'étiquetage d'une expédition d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés là où des traces accidentelles ou inévitables d'OVM, au plan technique, ne peuvent pas à être exclues, en deçà desquels les OVM ne devraient être ni identifiés ni étiquetés. .

46. Qu'il puisse y avoir des traces inévitables d'OVM dans une expédition donnée d'OVM autorisés ou agréés par le pays exportateur ou importateur, selon que cela convienne, ajoute une dimension supplémentaire à la question de la présence d'OVM accidentelle/non intentionnelle. Il est certains cas où des OVM dont la présence était accidentelle pourrait être soit: (i) autorisée par la Partie exportatrice à la mise sur le marché, mais non pas autorisée à l'importation par la Partie importatrice; (ii) autorisée de façon générale par la Partie importatrice, mais non autorisée pour cette expédition particulière ; ou (iii) ni autorisée ni agréée par la Partie exportatrice concernant la mise sur le marché. Dans certains cas, il peut être décidé que des niveaux de seuils identiques s'appliquent tant aux OVM autorisés (par les deux Parties à l'exportation et à l'importation) et non autorisés (par la Partie à l'importation). Dans de nombreux cas, toutefois, les OVM illégaux ne font l'objet d'aucune tolérance, c'est-à-dire que les OVM n'ont pas d'autorisation de mise sur le marché, même si leur présence est inévitable et à l'état de traces. Conformément à l'Article 25 du Protocole, les mouvements transfrontières illégaux d'OVM sont des mouvements effectués en contravention des mesures nationales prises par chaque Partie en application du présent Protocole. A cet égard, une question peut se poser de savoir si les mouvements transfrontières d'OVM bénéficiant de l'autorisation de la Partie exportatrice de mise sur le marché mais n'ont ni la licence, ni l'agrément de la Partie importatrice, dont les mesures nationales requièrent ledit agrément, pourraient être considérés comme illégaux.

47. Dans sa contribution aux discussions pertinentes pendant le processus du CIPC, la Coalition internationale des céréales a proposé qu'un niveau de 95 pour cent de pureté non OVM soit adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à titre de mesure provisoire. En d'autres termes, l'industrie céréalière suggère que les expéditions contenant jusqu'à 5 pour cent d'OVM soient exemptées des conditions du Protocole en matière d'identification, comme c'est le cas pour le Japon, par exemple.

48. L'Union européenne a adopté un seuil de 0,9 pour cent pour l'étiquetage de la présence accidentelle de matériel génétique modifié dans l'alimentation humaine et animale, à condition que cette présence soit accidentelle ou techniquement inévitable.

49. Pour la Suisse le seuil pour les produits alimentaires génétiquement modifiés ou de produits alimentaires dérivés est fixé à 1 pour cent, et pour les matières premières, les aliments simples pour animaux, les additifs et les agents conservateurs, à 3 pour cent. L'une des questions soulevée à cet égard était de savoir quel serait l'organe adéquat pour fixer le seuil de tolérance s'agissant de la présence accidentelle d'OVM à l'échelon international, y compris aux fins du Protocole. .

50. Une autre question pertinente qui a été soulevée à ce propos était de savoir si la présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM, englobait également les mouvements transfrontières non intentionnels au titre de l'Article 17 du Protocole. Le mouvement transfrontière non intentionnel signifie que survient un incident qui relève de la compétence d'une Partie entraînant, ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique. Aux fins de l'Article 17, un "incident" doit se produire qui provoque la « libération » de l'OVM, et une telle libération devrait réellement ou potentiellement entraîner des mouvements transfrontières indésirables. Un incident peut signifier tout événement accidentel qui permettrait à l'OVM de s'échapper. Par exemple, un laboratoire ou bien un confinement où des OVM sont conservés pourrait s'écrouler du fait d'un accident ou d'une catastrophe. Cela pourrait être considéré comme un incident entraînant une libération d'OVM. Par ailleurs, potentiellement, le flux de pollen transgénique peut voler depuis des récoltes génétiquement modifiées vers des récoltes non génétiquement modifiées. Dans ces cas, on peut considérer la pollinisation croisée comme un incident qui entraîne un mouvement transfrontière non intentionnel. Il s'agit de savoir si ces types d'incidents prévus à l'Article 17 pourraient être considérés comme des incidents à l'origine de la présence d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés dans une expédition qui n'est pas sensée contenir des OVM, ou qui pourraient contenir des OVM et non pas des matériaux accidentels.

Préservation de l'identité

51. La préservation de l'identité relève d'une procédure utilisée afin de conserver et de garder trace de l'identité d'une quantité de marchandises donnée d'un bout à l'autre de la chaîne de production et de distribution. Cela est pertinent au titre de l'examen de ces questions d'identification unique et de présence accidentelle d'OVM, car sont ainsi fournies des informations sur les variétés spécifiques d'une marchandise (OVM ou non-OVM) susceptible d'être présente dans une expédition transfrontière.

52. Le Règlement de l'Union européenne sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM définit l'objectif de traçabilité comme étant la capacité de retracer les OGM et les produits fabriqués à partir d'OGM à tous les stades de leur mise sur le marché, permettant ainsi de faciliter le contrôle de qualité et de dresser un filet de sécurité aux fins de retrait de produits, dans l'hypothèse où des effets défavorables étaient observés.

53. L'industrie prétend que la préservation de l'identité ne saurait être entreprise sans entraîner un renchérissement important des coûts. Un tel système de préservation de l'identité, y compris la séparation des variétés de céréales génétiquement modifiées et non génétiquement modifiées dans la chaîne d'approvisionnement, entraînerait aux Etats-Unis une augmentation des coûts de manipulation des céréales de 8\$ par tonne pour le maïs et de plus de 18\$ par tonne pour les graines de soja. En Australie, on estime qu'avec la technologie actuelle, les systèmes de vérification et de préservation de l'identité entraînent une augmentation des coûts entre 20\$ et 28\$ par tonne pour les produits de base en vrac.

Méthodes d'échantillonnage et de détection

54. Tant que l'identification des OVM constitue une exigence lors des mouvements transfrontières, il est nécessaire de déterminer la présence des OVM. L'application de techniques appropriées d'échantillonnage et de contrôle permettrait d'aider à déterminer la présence ou l'absence d'OVM dans une expédition donnée. Si, par exemple il y a un mélange d'OVM dans une expédition et que l'information concernant l'identité de certains des OVM susceptibles d'être contenus dans l'expédition n'est ni adéquate ni fiable, dans ce cas les autorités pertinentes ou bien les importateurs pourraient avoir à le déterminer par voie d'échantillonnage ou de contrôle. A l'heure actuelle, il n'existe aucune méthodologie normalisée d'échantillonnage et de contrôle des OVM. Par conséquent, plusieurs pays utilisent des méthodes d'échantillonnage et de contrôle différents, sans garantie aucune s'agissant de l'obtention de résultats comparables. Partant, l'on indique qu'il est nécessaire de mettre au point des méthodes normalisées d'échantillonnage et de contrôle. L'industrie céréalier suggère d'élaborer des protocoles de contrôle en utilisant les organismes internationaux qui travaillent à la mise au point des technologies appropriées.

IV. SYNTHÈSE DES POINTS DE VUE SOUMIS LORS DES PRÉPARATIFS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE.

55. Comme cela est mis en exergue précédemment, lors de sa troisième réunion, le CIPC a eu des difficultés à résoudre un certain nombre de questions liées aux paragraphes 2 (a), 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18. En égard au paragraphe 2 (a), le CIPC, outre l'envoi du rapport et des conclusions de la réunion des experts techniques à la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, il a invité les Parties et les autres Etats à approfondir ces questions et à en faciliter la résolution. En égard aux paragraphes 2 (b) et 2 (c), le CIPC a essentiellement marqué son accord pour soumettre les recommandations de la réunion d'experts techniques pertinente à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et invité le Secrétaire exécutif à continuer de collecter des informations et de poursuivre l'examen des informations existantes portant sur les normes, pratiques et règles (voir la section II précédente), sans oublier les processus en cours sur ces questions dans les organisations internationales, et l'expérience opérationnelle des mouvements d'OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits intentionnellement dans l'environnement. Le CIPC a également invité les Parties et les gouvernements à examiner les systèmes d'identification unique tel que le système de l'OCDE, afin d'envisager leur applicabilité aux conditions d'identification des organismes vivants modifiés et leurs liens avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. .

56. La présente section offre une synthèse des informations et des points de vue des gouvernements et des organisations internationales pertinentes reçus par le Secrétariat. Le 22 octobre, le Secrétariat avait reçu les contributions des pays suivants : Australie, Canada, Communauté européenne, Norvège, Paraguay, Suisse et Etats-Unis d'Amérique ; et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Convention

internationale sur la protection des végétaux, l'Organisation mondiale pour la santé des animaux (OIE) ; l'International Grain Trade Coalition, et du WWF International. Les textes *in extenso* ont été compilés et mis divulgués en tant que document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/3).

57. La synthèse reprise ci-après comporte quatre sous-sections. Les deux premières résument les points de vue émis sur l'Article 18, paragraphe 2 (a), 2 (b) et 2 (c). La Troisième sous-section résume les points de vue émis sur l'utilisation de système(s) d'identification unique ; et la quatrième sous-section recèle une suggestion portant sur la totalité de l'Article 18. Chacune des deux premières sous-sections présente tout d'abord une synthèse des contributions de l'industrie (secteur privé). Il s'agit de la mise en exergue de leur appréciation et l'état d'avancement de l'application des conditions reprises aux paragraphes qui revêtent une pertinence à leurs yeux, ainsi que les propositions spécifiques relatives à la mise en œuvre de ces conditions. Après quoi sont repris les points de vue des gouvernements et d'autres organisations internationales.

A. *OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés (Article 18.2 (a))*

58. Le mouvement transfrontière d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés constitue un phénomène nouveau. Selon le Service international pour l'acquisition des applications d'agro-biotechnologie (ISAAA) la production à l'échelle commerciale de récoltes transgéniques a commencé en 1995. En 2001, les principales récoltes génétiquement modifiées qui ont pénétré le marché international étaient des récoltes de graines de soja, de coton, de canola et de maïs. Les mouvements transfrontières d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, y compris les cargaisons en vrac, ne sont devenus visibles que récemment à l'échelon international, du fait, en partie, des controverses relatives à l'aide alimentaire génétiquement modifiée. Partant, l'expérience opérationnelle dans ce domaine est limitée.

59. A ce stade, l'élaboration et la mise en œuvre des conditions visées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 touche davantage le commerce international de récoltes agricoles telles les céréales, les graines oléagineuses et les légumineuses. En juin 2001, un groupe d'organisations actives dans le commerce de céréales a mis sur pied une coalition connue sous le nom de la Coalition internationale des céréales (IGTC), ayant pour visée de « conseiller les gouvernements sur la façon d'appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de sorte à ne porter atteinte ni à la nécessité de protéger la diversité biologique mondiale » d'une part, ni aux intérêts en jeu dans la mécanique huilée des transactions internationales de céréales, par ailleurs.

60. Depuis sa création, l'IGTC a tenté à maintes reprises de démontrer aux gouvernements et aux autres parties intéressées, le fonctionnement de l'industrie du commerce céréalier. Elle a exposé son point de vue devant un certain nombre de forums intergouvernementaux en faisant des présentations, en fournissant des matériaux d'information, en participant à des discussions d'experts, en organisant des démonstrations de transbordements de céréales dans des ports maritimes très actifs comme par exemple Rotterdam, et en montrant comment fonctionne le secteur du commerce céréalier ainsi que la façon dont il pourrait être affecté par les conditions reprises au paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Les expériences opérationnelles actuelles concernant les mouvements transfrontières d'OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés sont susceptibles de fournir des occasions mais aussi des contraintes à l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18.

61. Dans sa présentation, l'IGTC recommande que la facture commerciale soit désignée comme document d'accompagnement des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, et fasse mention des conditions d'identification visées au paragraphe 2 (a), à l'Article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle appuie le libellé proposé par certains experts à la réunion des experts techniques tenue à Montréal en mars 2002, et qui se lit comme suit:

« Disposition du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques : Cette cargaison peut contenir des organismes vivants génétiquement modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ».

62. L'IGTC estime que la facture devrait également mentionner le nom du dernier importateur préalablement au mouvement transfrontière ainsi que le nom du premier importateur consécutif au mouvement transfrontière en tant que Point de contact aux fins de plus amples renseignements. Elle suggère aussi un niveau de tolérance de 5 pour cent pour la présence non intentionnelle d'OVM dans des cargaisons de non-OVM (soit un niveau de 95 pour cent de pureté), seuil au-delà duquel les prescriptions en matière de documentation seraient enclenchées. L'IGTC estime que les prescriptions en matière de documentation ne devraient pas s'appliquer :

(a) Aux expéditions dont le pays exportateur ne fait pas de commerce quel qu'il soit d'OVM de ces variétés : ou

(b) Aux expéditions qui ont été définies par l'exportateur et l'importateur comme étant une "expédition non-OVM", à condition que le contenu de cette expédition ne soit pas inférieur à 95 pour cent de non-OVM, et que cette définition ne soit pas contraire aux réglementations du pays importateur.

63. L'IGTC a indiqué qu'au moment où elle faisait sa présentation, des exportateurs étaient en train de débattre avec les principaux importateurs afin de parvenir à une compréhension mutuelle de la condition relative à la documentation visée au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 afin de l'appliquer sans qu'il en résulte de perturbation pour les échanges commerciaux. Elle a également déclaré dans sa présentation qu'elle encourageait les principaux exportateurs à utiliser l'Article 24 du Protocole de Cartagena, vis-à-vis des Parties tierces, afin de faire toute la lumière sur cette condition.

64. Au nombre des contributions reçues de la part des gouvernements, deux contributions sont plus particulièrement dans la lignée des suggestions spécifiques avancées par l'IGTC. Elles recommandent d'utiliser une facture commerciale qui reprendrait le libellé repris au paragraphe 62 précédent; ils conviennent que la condition relative à la documentation ne devrait s'appliquer qu'aux expéditions pour lesquelles le pays exportateur n'effectue aucune transaction commerciale en OVM de cette variété; et suggère que le dernier exportateur et le premier importateur soient identifiés en tant que points à contacter pour de plus amples informations. Ces deux présentations stipulent également que les conditions de l'Article 18, paragraphe 2 (a) ne s'appliquent qu'aux mouvements transfrontières d'OVM et partant, tout matériel accidentel doit être exclus du champ d'application de l'Article et ne devrait pas enclencher la disposition de l'Article 18, paragraphe 2 (a). Une des présentations déclare en outre que le matériel accidentel ne relève pas du champ d'application de l'Article 17. Elle avance également que les conditions reprises à l'Article 18 sont sans objet pour les Parties en transit. A cette fin le document soumet une définition du "transit" à l'examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. La définition se lit comme suit :

« Les expéditions d'OVM seront considérées en transit sur le territoire d'une Partie lorsque la traverse de ce pays, avec ou sans transbordement, entreposage, fragmentation du vrac, ou changement de mode de transport, ne représente qu'un portion d'un voyage qui commence et s'achève en dehors des frontières de la Partie sur le territoire de laquelle passé l'expédition d'OVM »

65. Deux présentations conseillent à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à ce stade, de veiller et de faciliter uniquement l'application des conditions reprises à la première phrase de l'Article 18, paragraphe 2 (a), et de surseoir à l'examen de la deuxième phrase de ce paragraphe jusqu'à la tenue de la deuxième Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, lorsque certaines expériences pratiques dans la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase auront été acquises, et qui pourraient être utilement exploitées pour étayer la décision qui devra être prise eu égard à la deuxième phrase du paragraphe.

66. Par ailleurs, une autre présentation fait référence au rapport et aux recommandations de la réunion des experts techniques tenue en mars 2002 à Montréal, ainsi qu'à la synthèse de le Président annexée à la recommandation 3/6 de la troisième réunion du CIPC, qui couvre une série de questions pertinentes à l'Article 18, paragraphe 2 (a) et recèle de nombreuses suggestions sur la manière de faire avancer la résolution de certaines des questions décisives. La présentation se rallie à l'idée d'aborder la nécessité de seuils s'agissant de la présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM; et la nécessité de clarifier comment s'applique l'expression "peuvent contenir" du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, notamment là où la présence et l'identité des OVM spécifiques qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés dans certains mouvements transfrontières est connue et contrôlée.

67. Le WWF international suggère de fournir dans le document d'accompagnement des informations concernant les OVM dont on connaît la présence dans une expédition donnée de sorte à ce que les pays importateurs soient à même de vérifier si ces OVM ont été agréés et affichés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et si l'expédition est conforme à leurs cadres réglementaires nationaux.

B. OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Article 18, paragraphes 2 (b) et 2 (c))

68. La *Global Industry Coalition* (GIC), un groupe du secteur privé qui représente l'industrie de la biotechnologie a avancé les suggestions spécifiques suivantes dans ses présentations afin de satisfaire aux conditions de l'Article 18, paragraphe 2 (b) du Protocole :

- (a) Les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné (Article 18. 2 (b)) incluent les informations suivantes qui figurent dans la documentation de l'expédition telles que les factures commerciales:
 - (i) Une déclaration qui met en évidence les contenus de la cargaison:

« Cette cargaison contient des organismes vivants génétiquement modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné » (possibilité de spécifier les contenus de la cargaison, comme par exemple « *Bacillus subtilis* contenant le gène d'α-amylase provenant du *B. stearothermophilus* ») ;
 - (ii) Le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur ou du destinataire selon que cela convient, y compris leurs coordonnées détaillées afin de les atteindre dans les plus brefs délais en cas d'urgence ;
 - (iii) Un descriptif succinct des conditions de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation des OVM dans le respect des règles de sécurité lorsque les conditions de manipulation dans le respect des règles de sécurité en vertu des accords internationaux (comme par exemple la Convention internationale sur la protection des plantes, ou bien dans le cas de mouvements d'organismes génétiquement modifiés, les Recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses) n'ont pas été respectés ; et,
 - (iv) Le nom et l'adresse du destinataire;
- (b) Les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Article 18.2 (c)) : Incluent les informations suivantes qui figurent dans la documentation de l'expédition comme par exemple les factures commerciales :
 - i. Une déclaration mettant en évidence les contenus de la cargaison:

« Cette cargaison contient des organismes génétiquement modifiés »
 - ii. Un descriptif succinct des OVM, y compris la catégorie, le nom, les traits et/ou les caractéristiques pertinents ;
 - iii. Un descriptif succinct de toute condition applicable à la manipulation , à l'entreposage, au transport et à l'utilisation des OVM selon les règles de sécurité comme cela est stipulé dans le cadre des dispositions internationales applicables (comme par exemple les

conditions applicables au titre des Systèmes de l'OCDE pour les Semences), dans le cadre réglementaire national, en vertu de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, ou en vertu de tout accord passé entre l'exportateur et l'importateur. En l'absence de toute condition, prière d'indiquer qu'il n'existe aucune condition;

- v. Le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur ou du destinataire, y compris leurs coordonnées détaillées afin de les atteindre dans les plus brefs délais en cas d'urgence (indiquer les coordonnées à contacter qui doivent être utilisées pour tout complément d'information) ; et
- vi. La déclaration suivante:

“L'exportateur déclare que le mouvement transfrontières d'OVM est conforme aux conditions du Protocole de Cartagena eu égard à la prévention des risques biotechnologiques applicables à l'exportateur”.

C. Utilisation du (des) système(s) d'identification unique

69. La Global Industry Coalition estime que le libellé du paragraphe 2 (c) de l'Article 18, qui stipule que la documentation accompagnant les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement doit spécifier « l'identité et les traits et/ou les caractéristiques » des OVM n'exige pas l'utilisation d'un identificateur unique sur le document d'expédition. Ils estiment que des identificateurs uniques ne sont pas disponibles ou appropriés pour la totalité du matériel transgénique assujetti au Protocole. D'après ces derniers, beaucoup d'OVM pourraient être expédiés aux fins d'une utilisation restreinte dans le domaine de la recherche ou bien aux fins d'identification spécifique de matériel, comme par exemple des informations spécifiques sur des événements de la transformation pourraient être reprises et diffusées en actionnant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Alors qu'ils suggèrent que l'utilisation d'un identificateur unique ne devrait pas être une condition obligatoire au titre de l'Article 18, paragraphe 2 (c), ils confirment également qu'ils resteront ouverts à toute discussion sur la façon dont le système d'identificateur unique, mis au point par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avec l'appui du secteur privé, pourrait dans certains cas être utilisé aux fins du Protocole.

70. Une présentation émanant du gouvernement fait ressortir clairement que le système d'identification unique applicable aux OVM fondée sur les événements résultant de transformations s'avère essentiel pour le bon fonctionnement de la base de données du Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie lors de prises de décision. La présentation milite en faveur de l'utilisation de l'identificateur unique de l'OCDE dans les bases de données pertinentes du Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie, en tant que code d'identification accepté à l'échelle internationale des plantes transgéniques agréées aux fins de la commercialisation.

71. Une autre présentation, se félicite de la directive de l'OCDE aux fins de désignation d'un identificateur unique pour les plantes transgéniques, qui est désormais utilisé dans le cadre du processus d'agrément réglementaire de l'OCDE et de l'Union européenne, appuie l'adoption du même système d'identification unique aux fins du Protocole également. La présentation appuie plus particulièrement la création d'un registre des codes d'identification unique qui serait placé sous l'égide du Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie. Il milite, en sus, en faveur d'un travail accru visant à mettre au point des systèmes d'identification unique pour les microorganismes et les animaux qui actuellement ne sont pas couverts dans la présente directive. A cet égard, la présentation suggère que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte une décision qui appellera à une revalorisation du processus relevant de l'OCDE et à le rendre aussi exhaustif que possible en créant un système qui couvre aussi les microorganismes et les animaux génétiquement modifiés.

72. L'OCDE a indiqué dans sa présentation que 80 identificateurs uniques ont été octroyés à des produits qui couvrent la majorité des produits végétaux disponibles dans la base de données des produits de l'organisation et, en fait, la plupart des produits d'OVM qui ont reçu l'agrément commercial dans le monde. L'OCDE estime que ces

identificateurs octroyés aux produits qui ont reçu l'agrément, et ceux qui sont octroyés à ceux qui n'ont pas encore reçu l'agrément et qui sont soumis à l'examen de certaines autorités, démontre clairement que la « directive » pourrait trouver une application large et verser une contribution importante à la mise en œuvre du Protocole. Le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la surveillance réglementaire en biotechnologie est aussi sensé examiner comment la « directive » pourrait être étendue aux produits d'origine microbienne et animale qui actuellement ne sont pas couverts. Vu la très grande pertinence de l'information pour la question du partage de l'information et le Centre d'échange pour la prévention des risques de la biotechnologie, le texte *in extenso* de la présentation de l'OCDE est disponible dans le document d'information UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/1.

73. La présentation du WWF International souligne qu'il faut se doter d'un système normalisé et exhaustif d'identification des OVM, y compris les OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine et animale ou à être transformés. Il suggère que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prenne une décision quant à l'utilisation d'un système d'identification unique pour les OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés et devraient envisager d'étendre l'utilisation de ce système à l'ensemble des OVM qui sont soumis à des mouvements transfrontières.

D. Autres éléments de l'Article 18

74. L'une des présentations suggère que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole s'attelle aux questions relatives à la mise en œuvre de l'Article 18 en prenant en compte les systèmes existants dans les autres organisations internationales qui pourraient s'avérer pertinents à l'un ou l'autre aspect de l'Article et pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif du Protocole. La présentation suggère aussi de prendre en compte l'Article 18, paragraphe 3 dans la mise en œuvre de l'Article 18, paragraphe 2 et d'adopter, comme il convient, une directive sur la mise en œuvre de l'Article 18, paragraphe 1. La présentation suggère en outre combien l'adoption par la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole d'une décision relative à l'application des conditions de l'Article 18, paragraphe 2 serait appropriée et pertinente. Selon la présentation, il est possible d'appliquer les conditions visées aux paragraphes 2 (a), 2 (b) et 2 (c) en adoptant les formulaires proposés au cours du processus du CIPC (et aussi par la Norvège, voir ci-après), en les utilisant comme documentation indépendante, ou bien en intégrant les informations requises aux documents existants.

75. La Norvège a soumis des formulaires des documents de transport que l'on pourra envisager d'utiliser comme des documents indépendants pour répondre aux conditions stipulées aux paragraphes 2 (a), 2 (b) et 2 (c). Les formulaires sont inclus dans le document d'information UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/INF/3.

76. Dans sa présentation, le WWF International avance que les conditions et les questions relatives aux paragraphes 2 (a), 2 (b), et 2 (c) devraient être examinées d'une manière intégrée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le WWF International suggère aussi qu'aux fins d'une mise en œuvre efficace des conditions reprises au paragraphe 2 par les pays en voie de développement, un renforcement des capacités s'impose et le mécanisme financier doit fournir les ressources financières à ces pays, comme il convient.

V. CONCLUSION ET ANTÉCÉDENTS DES ÉLÉMENTS DU PROJET DE DÉCISION PROPOSÉS

77. Le CIPC a axé son attention sur la question de l'Article 18, paragraphe 2 (a) à ses deux réunions et bénéficié des contributions de la réunion des experts techniques. Comme cela est stipulé dans l'introduction de la présente note, à sa troisième réunion, dans sa recommandation 3/6, le CIPC en prenant en compte les différents points de vue émis lors de cette réunion, a décidé de soumettre pour examen le rapport et les recommandations de la réunion des experts techniques sur les conditions visées au paragraphe 2 (a) de l'Article 18 à la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il a également marqué son accord

pour transmettre à la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole une synthèse préparée par le Président du Groupe de travail reflétant les divers points de vue émis lors de la troisième réunion du CIPC. Dans les sections précédentes de la présente note, le Secrétaire exécutif a tenté de rassembler les principales questions et les principaux points de vue qui ont été exprimés à cet égard afin d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à arrêter la décision appropriée. Le Secrétaire exécutif propose les éléments d'un projet de décision, tels qu'ils sont repris dans la section ci-après de la présente note, en prenant en compte:

- a) Les questions, les suggestions et les recommandations reflétées dans le rapport de la réunion des experts techniques sur les conditions reprises au Paragraphe 2 (a) de l'Article 18, tenue à Montréal en mars 2002.
- b) La synthèse du Président du Groupe de travail qui a débattu de la question à la troisième réunion du CIPC
- c) Les présentations des gouvernements et des organisations internationales pertinentes ; et
- d) Les dispositions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18.

78. Dans le même ordre d'idées, le CIPC s'est attelé aux questions du paragraphe 2(b) et 2 (c) de l'Article 18 à ses réunions et bénéficié des contributions des deux réunions suscitées d'experts techniques. A sa Troisième réunion, le CIPC a marqué son accord pour soumettre une liste d'éléments contenus dans la recommandation 3/6 à l'examen de la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Les éléments, pour l'essentiel étaient pris dans les recommandations de la deuxième réunion d'experts techniques tenue en mars 2002 à Montréal. Lorsqu'il a préparé les éléments du projet de décision repris dans la section ci-après, le Secrétaire exécutif a pris en considération :

- a) La contribution de la troisième réunion du CIPC à la première Réunion des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- b) L'orientation générale prise par les débats et les recommandations de la réunion du groupe d'experts techniques;
- c) Les contributions émanées des gouvernements et des organisations internationales pertinentes;
- d) Les systèmes existants de documentation internationale des Recommandations sur le transport de marchandises dangereuses des Nations Unies, aux fins de l'Article 18, paragraphe 2 (b), et des Systèmes de l'OCDE pour les Semences, aux fins de l'Article 18, paragraphe 2 (c), et
- e) Les conditions fondamentales visées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

VI. PROJETS DE DÉCISION

A. *Paragraphe 2 (a) de l'Article 18*

79. Eu égard au paragraphe 2 (a) de l'Article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait envisager d'adopter le projet de décision, comme suit:

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

/...

Prenant note des recommandations de la troisième réunion du CIPC concernant le paragraphe 2 (a) de l’Article 18,

Reconnaissant les difficultés rencontrées dans le cadre des efforts du CIPC destinés à parvenir à un terrain d’entente eu égard à certaines des questions que posait l’identification des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés,

Rappelant la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, qui demande à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision exposant en détail les modalités des éléments spécifiés dans la première phrase du même paragraphe, y compris la spécification concernant l’identité des OVM en question, ainsi que toute identification unique au plus tard dans les deux ans qui suivent l’entrée en vigueur du Protocole,

Prenant note du fait que toute décision arrêtée à ce stade concernant la compréhension et l’application des conditions spécifiés à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 ne le serait qu’à titre provisoire jusqu’au moment où la décision visée à la deuxième phrase du même paragraphe relative aux détails des modalités serait prise,

1. *Invite* les Parties au Protocole et les autres gouvernements à prendre des mesures visant à garantir l’utilisation [d’une facture commerciale] [d’un autre document fourni par le donneur d’ordre et/ou exigé par le système de documentation international] [d’un document unique] en tant que documentation devant accompagner les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être utilisés aux fins d’identification en incluant les exigences en matière d’informations visées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 dans ce document jusqu’à ce qu’il en soit décidé autrement ;

2. *Demande* aux Parties au Protocole et aux autres gouvernements de prendre des mesures destinées à garantir que la documentation qui accompagne les organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés déclare que l’expédition est susceptible de contenir des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits directement dans l’environnement ;

3. *Demande en outre* aux Parties au Protocole et aux autres gouvernements de fournir dans la documentation d’accompagnement des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés des informations détaillées concernant le dernier exportateur et le premier importateur dans le cadre du processus de mouvement transfrontière [ou de toute autre autorité appropriée] en tant que coordonnées à contacter aux fins d’obtention de plus amples informations ;

4. *Exhorte* les Parties au Protocole et les autres gouvernements à encourager les exportateurs d’organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés relevant de leur juridiction à déclarer, dans la documentation d’accompagnement des mouvements transfrontières dont on sait qu’ils contiennent intentionnellement des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, que l’expédition contient des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés ;

5. *Décide* de mettre sur pied un Groupe de travail Ad Hoc d’experts techniques portant sur les exigences en matière d’identification des organismes vivants modifiés qui sont destinés à être utilisés pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés afin d’aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans sa prise de décision visée à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 du Protocole, sur base du mandat précisé à l’Annexe de la présente décision ;

6. *Demande* aux Parties au Protocole, aux autres gouvernements et organisations pertinentes de fournir d’ici au 30 juin 2004 :

(a) Des informations relatives à leur expérience, le cas échéant, concernant la mise en œuvre des conditions visées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'article 18; et,

(b) Leurs points de vue s'agissant du détail des modalités visées à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, y compris préciser l'identité des OVM qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (si l'information doit aller jusqu'à inclure le nom taxonomique, les modifications du gène qui a été inséré et les traits ou les gènes qui ont été changés); le niveau des seuils dans les cas de mélanges d'OVM avec des non-OVM, ainsi que les liens éventuels de cette question avec l'Article 17 du Protocole; l'expression « peuvent contenir »; et toute identification unique ;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations et des points de vue cités plus haut, aux fins d'examen par le groupe Ad Hoc d'experts techniques mentionné au paragraphe 5, et sous réserve de disponibilités de ressources financières, de convoquer la réunion du groupe de travail Ad Hoc, en veillant à la représentation géographique, et de soumettre le rapport et les recommandations du groupe d'experts techniques à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;

8. *Exhorte* les pays Parties développés et les autres gouvernements donateurs à effectuer les contributions financières nécessaires en vue de la convocation de la réunion Ad Hoc du Groupe d'experts techniques établie en vertu du paragraphe 5 suscité, y compris l'appui financier aux experts des pays en développement qui seront choisis pour participer à cette réunion.

Annexe

PROJET DE MANDAT DU GROUPE AD HOC D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION DES ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE OU À ÊTRE TRANSFORMÉS

Prenant en considération la nécessité pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prendre une décision sur le détail des modalités en matière d'identification des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés reprise dans la documentation d'accompagnement, y compris la spécification de leur identité et de toute identification unique, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole, et

Considérant: (i) le rapport et les recommandations de la réunion des experts techniques sur la condition visée au Paragraphe 2 (a) de l'Article 18; (ii) la synthèse faite par le Président du Groupe de travail I des débats portant sur le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 à la troisième réunion du CIPC; (iii) la décision de la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole; et (iv) les informations et les points de vue fournis par les Parties au Protocole, les autres gouvernements et organisations pertinentes, conformément au paragraphe 6 de la décision A précitée.

Le Groupe Ad Hoc d'experts techniques :

1. Examine les questions visant à préciser l'identité des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés et l'identification unique mentionnée à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 concernant l'expression « peuvent contenir » de la première phrase du même paragraphe, et de toute autre question susceptible d'être pertinente dans l'élaboration des conditions d'identification détaillées des OVM qui sont destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, incluant:

(a) Le type de documentation d'accompagnement des OVM destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés susceptible de convenir aux fins de l'Article 18, paragraphe 2 (a) ;

(b) Le type d'information que devrait contenir le document d'accompagnement ;

(c) Les seuils de présence accidentelle ou non intentionnelle requis afin d'enclencher les conditions en matière d'identification ;

(d) La modalité d'utilisation d'identificateurs uniques et sa portée;

(e) L'harmonisation des techniques d'échantillonnage et de détection;

2. Propose des recommandations relatives aux questions mentionnées au paragraphe 1, ci-dessus aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

3. Achève à temps ses travaux pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

B. Paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18

80. S'agissant des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut souhaiter envisager d'adopter le projet de décision comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Prenant en considération les recommandations de la troisième Réunion intergouvernementale du Comité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques eu égard aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 ;

1. *Invite* les Parties au Protocole et les autres gouvernements de s'accoutumer à prendre des mesures visant à garantir l'utilisation [d'un facture commerciale] [d'un autre document fourni par le donneur d'ordre et/ou requis par le système international de documentation en place] comme cela est proposé dans les formulaires pertinents [un document indépendant] en tant que documentation qui devrait accompagner les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné et à être introduits directement dans l'environnement de la Partie importatrice, en y intégrant les informations requises en vertu des paragraphes 2 (b) et (c) de l'Article 18, comme il convient, afin de répondre aux conditions d'identification visées à ces paragraphes ;

2. *Demande* aux Parties au Protocole et aux autres gouvernements de prendre des mesures visant à garantir que la documentation d'accompagnement des OVM contienne les informations et la déclaration suivantes :

(a) Les OVM destinés à être utilisés en milieu confiné (paragraphe 2 (b), Article 18):

(a) Leur identification claire en tant « qu'organismes vivants » modifiés y compris le nom des organismes « destinés à être utilisés en milieu confiné »;

(b) Le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et du destinataire, comme il convient, y compris les coordonnées à contacter utiles pour les atteindre en cas d'urgence et dans les plus brefs délais ;

- (c) Toutes conditions aux fins de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation des OVM dans le respect des règles de sécurité lorsque les exigences en matière manipulation dans le respect des règles de sécurité au titre des accords internationaux tels que la Convention internationale sur la protection des végétaux, ou dans les cas de mouvements d'organismes génétiquement modifiés, au titre des Recommandations des Nations Unies sur le Transport de marchandise dangereuses, n'ont pas été respectées. Au cas où les prescriptions seraient inexistantes, prière d'indiquer qu'il n'existe aucune prescription;
- (b) Les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice et tout autre OVM qui relève du champ d'application du Protocole (paragraphe 2 (c), Article 18) :
 - (a) L'identification claire en tant "qu'organismes vivants modifiés" et un descriptif succinct des organismes, y compris la catégorie, le nom, les traits pertinents en y incluant les traits transgéniques et les caractéristiques telles que les événements de la transformation ou, lorsque c'est disponible et applicable, une référence à un système d'identification
 - (b) Toutes conditions aux fins de manipulation, d'entreposage, de transport et d'utilisation des organismes vivants modifiés dans le respect des règles de sécurité en vertu des prescriptions internationales existantes telles que les prescriptions relevant de les Systèmes de l'OCDE pour les Semences, les cadres nationaux réglementaires, ou en vertu de tout accord passé avec l'importateur et l'exportateur. Au cas où aucune condition n'existe, prière d'indiquer qu'il n'existe aucune condition ;
 - (c) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;
 - (d) Le détail des coordonnées à contacter pour l'obtention de plus amples informations, y compris celles d'un particulier ou d'une organisation se trouvant en possession des informations pertinentes, en cas d'urgence ;
 - (e) Une déclaration stipulant que le mouvement des organismes vivant modifiés est conforme aux prescriptions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques applicable à l'exportateur.

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales pertinentes à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif, au plus tard cinq mois avant la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, les informations relatives à leurs expériences, le cas échéant, dans la mise en œuvre des conditions visées au paragraphe 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 ;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif d'élaborer un rapport de synthèse des informations reçues de la part des Parties, des autres gouvernements ou des organisations internationales pertinentes conformément au paragraphe 3 susvisé et de soumettre le rapport à la deuxième réunion de la COP-MOP.

C. Système(s) d'identification unique

81. S'agissant des Systèmes d'identification unique, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut souhaiter envisager d'adopter le projet de décision comme suit:

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

Ayant à l'esprit l'examen de la question de l'identification unique dans le cadre du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 fait par le Groupe Ad Hoc d'experts mis sur pied conformément à la décision A susvisée du paragraphe 5 ;

Reconnaissant la nécessité de codes d'identification unique harmonisés afin de faciliter l'accès aux informations pertinentes qui pourraient être rendues disponibles au Centre d'échange sur la prévention des risques de la biotechnologie concernant les organismes vivants modifiés assujettis aux mouvements transfrontières,

Se félicitant de la mise au point et de l'adoption d'une directive sur la formulation d'un identificateur unique pour les plantes transgéniques de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE),

Reconnaissant que l'identification unique est aussi requise pour les microorganismes et les animaux génétiquement modifiés,

1. *Invite les* Parties et les autres gouvernements à prendre des mesures aux fins d'application des identificateurs uniques pour les plantes transgéniques de l'OCDE aux organismes végétaux vivants modifiés au titre du Protocole ;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de créer ou de conserver, au sein du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, un registre des codes d'identification unique afin de garantir l'harmonisation de ces codes par l'ensemble des utilisateurs ;

3. *Encourage* l'Organisation pour la coopération et le développement économiques ou d'autres organisations intervenant dans l'élaboration de systèmes d'identification unique des OVM à démarrer ou bien à accroître leurs activités aux fins de mise au point de systèmes d'identification unique à l'intention des microorganismes et animaux génétiquement modifiés.

*Annexe***RECOMMENDATION CIPC 3/6 SUR LA MANIPULATION, LE TRANSPORT,
L'EMBALLAGE ET L'IDENTIFICATION**

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

I. Paragraphe 2 (a) de l'Article 18

Prenant note du rapport et des recommandations de la Réunion des experts techniques sur les conditions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, qui a eu lieu à Montréal du 18 au 20 mars 2002 (UNEP/CBD/CIPC/3/7/Add.1),

Reconnaissant que les vues différentes, comme le reflète le rapport de la réunion d'experts techniques, ainsi que ses recommandations, ont été formulés par un certain nombre d'experts en ce qui concerne certains aspects des questions en jeu au paragraphe de l'Article 18, en particulier des informations qu'il peut être nécessaire de mettre à disposition dans la documentation dans le contexte de l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18.

Notant qu'un certain nombre de points de vue ont été exprimés pendant l'examen des recommandations de la réunion du groupe d'experts techniques en vue de fournir des propositions de remplacement et de résoudre des éléments dans les recommandations de la réunion d'experts techniques, et que par ailleurs des vues différentes ont été exprimées comme le reflète le résumé du Président du Groupe de travail I à la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et qui est repris à l'annexe II de la présente recommandation, qui sera communiqué à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Reconnaissant cette divergence de vues reste difficile à résoudre à ce stade,

Reconnaissant en outre les conditions requises pour respecter les obligations précisées dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 à la date d'entrée en vigueur du Protocole, l'absence de consensus sur les recommandations du Groupe d'experts techniques n'exempte pas de l'obligation de mise en œuvre l'Article 18. 2 (a) du Protocole,

1. *Soumet* le rapport, y compris les recommandations, de la réunion d'experts sur les conditions du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, tels qu'ils sont repris à l'Annexe I de la présente recommandation pour examen par la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ;

2. *Invite* les Parties et les autres Etats à procéder à un examen minutieux des questions et de faciliter leur résolution en vue d'assurer l'application effective et pertinente des conditions contenues dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ;

II. Paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18

Prenant note des recommandations de la deuxième réunion d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés (paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18), qui a eu lieu à Montréal du 13 au 15 mars 2002 (UNEP/CBD/CIPC/3/7/Add.2),

Reconnaissant que des vues différentes, comme le reflète le rapport de la Réunion, ont été exprimés par un certain nombre d'experts en ce qui concerne l'étendue des informations nécessaires conformément aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 ou encore la nécessité potentielle d'informations supplémentaires susceptibles de faciliter l'application des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18,

Reconnaissant en outre que, à l'exception des éléments pour lesquels les questions non résolues ont été marquées d'un astérisque, les recommandations de la réunion d'experts n'ont pas été examinées à cette réunion-ci, et *notant* que des réserves ont été exprimées concernant des questions qui se rapportent à d'autres éléments des recommandations de la réunion d'experts techniques, tels les points (i)-(iv), et (i)-(v) et les éléments 1 (b) et 2 (c)

des recommandations de la Réunion des experts techniques, et les exemples de formulaire, respectivement, et que des suggestions ont été faites tendant à examiner plus avant ces questions,

Notant aussi que ces divergences de vues restent difficiles à résoudre,

Reconnaissant en outre les conditions pour satisfaire aux obligations spécifiées aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 de l'Article 18 à la date d'entrée en vigueur du Protocole, l'absence de consensus sur ces recommandations n'exempte pas de l'obligation d'appliquer les paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 du Protocole,

Soumet ce qui suit à l'examen de la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à savoir :

1. Que les informations reprises ci-après soient fournies pour satisfaire les conditions de la documentation au titre du paragraphe 2 (b) de l'Article 18:

(a) Identification claire comme «organismes vivants modifiés »

- [(i) Destinés à l'utilisation en milieu confiné,
- (ii) Nom des organismes;

(b) Spécification des conditions requises pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation dans le respect des règles de sécurité:

- (i) Tel que le prévoient les conditions internationales applicables, à l'exemple Règles-modèles des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses;
- (ii) Tel que le prévoient les textes juridiques nationaux, le cas échéant; ou,
- (iii) Toutes autres conditions convenues entre l'exportateur et l'importateur; ou
- (iv) En l'absence conditions requises, prière d'indiquer cette lacune;

(c) Contact pour de plus amples informations:

Toute personne physique ou morale en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur, l'importateur ou le destinataire, selon qu'il convient, y compris leurs coordonnées détaillées nécessaires permettant une prise de contact dans les plus brefs délais notamment en cas d'urgence ;

(d) Le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à qui les organismes vivants modifiés sont destinés ;

2. Fournir les informations suivantes afin de remplir les conditions pour la documentation prévue au paragraphe 2 (c) de l'Article 18 :

(a) Identification claire comme « qu'organismes vivants modifiés »

(b) Spécification de l'identité et des traits et/ou des caractéristiques pertinents tels que prévus dans le Protocole et tels qu'identifiés dans les pratiques communes:

- (i) Un descriptif succinct des organismes, en précisant leur catégorie, nom, traits pertinents y compris les traits transgéniques, et leurs caractéristiques comme le(s) événement(s) de transformation;
- [(ii) Si disponibles ou applicables :

- Une référence à un système d'identification, par exemple:
 - Faire référence à un code harmonisé comme l'identificateur unique;
 - Une notification de la procédure dite d'accord préalable en connaissance de cause;
 - Les décisions définitives ;
 - Notifications au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- Autres conditions requises conformément au régime réglementaire applicable aux OVM dans le pays d'importation.

(c) Toutes conditions en matière de manipulation, entreposage, transport et utilisation dans le respect des règles de sécurité :

- (i) Tel que prévu dans les conditions internationales existantes et applicables à l'exemple des conditions prévues dans les Systèmes de l'OCDE pour les semences ;
 - (ii) Comme le prévoient les textes juridiques nationaux, s'il y a lieu;
 - (iii) Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur;
 - (iv) Conformément à la procédure dite d'accord préalable en connaissance de cause, s'il y a lieu ; ou,
 - (v) En l'absence de conditions requises, prière d'indiquer cette lacune ;
- (d) Contact pour de plus amples renseignements:
- Toute personne physique ou morale, en possession d'informations pertinentes comme l'exportateur ou l'importateur, selon qu'il convient, y compris leurs coordonnées détaillées pour permettre la prise de contact dans les plus brefs délais, notamment en cas d'urgence ;
- (e) Noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur;
- (f) Une déclaration certifiant que le mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises par le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques applicables à l'exportateur.

3. Dans le contexte de l'application des dispositions des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 et dès l'entrée en vigueur du Protocole, le Comité intergouvernemental :

- (a) Dans l'attente de voir s'il est nécessaire d'élaborer un formulaire indépendant, *demande instantanément* aux Parties et aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires en vue d'inclure les conditions d'information au terme des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18 visées aux recommandations 1 et 2 ci-dessus, dans la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés fournie par l'expéditeur de la cargaison (ex. : factures commerciales). Des exemples de cette inclusion potentielle sont repris dans les formulaires de l'Annexe III de la présente recommandation.
- (b) *Encourage* les Parties à s'interroger pour savoir si la fourniture d'informations supplémentaires, notamment l'utilisation à laquelle les organismes vivants modifiés sont destinés, ex. : « recherche » ou « commerciale », présentant une certaine pertinence pour la prévention des risques biotechnologiques, et qui ne figurent pas déjà dans la documentation d'accompagnement, faciliteraient la mise en œuvre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18.

4. En ce qui concerne les relations des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l’Article 18 avec le paragraphe 3 de l’Article 18, le Comité intergouvernemental :

(a) *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer de rassembler et d’analyser des informations existantes sur les normes, les pratiques et les règles qui s’appliquent à la manipulation, à l’emballage, au transport et à l’identification des OVM, y compris les processus en cours sur ces questions sous l’égide des organisations internationales compétentes, et sur les expériences opérationnelles des mouvements d’OVM au titre des paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l’Article 18 du Protocole, et ce, en vue afin d’aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à examiner cette question, le moment venu ;

(b) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à examiner les systèmes d’identification unique comme celui élaboré par l’Organisation de coopération et de développement économiques en vue d’en étudier l’applicabilité aux conditions requises pour l’identification des organismes vivants modifiés, et de leur lien avec le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe I de la recommandation 3/6

**RAPPORT DE LA RÉUNION DES EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONDITIONS
REQUISES AU PARAGRAPHE 2 (a) DE L’ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA
POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOBIOLOGIQUES**

INTRODUCTION

A. Antécédents

1. Lors de sa deuxième réunion à Nairobi tenue, au Kenya, du 1 au 5 octobre 2001, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) a recommandé une série d’actions relatives au paragraphe 2 de l’Article 18 en vue de faciliter l’application des conditions énoncées dans ce paragraphe dès lors où le Protocole entrera en vigueur. Le Comité a invité, entre autres, les Parties à la Convention, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue et des informations pertinentes sur les éléments suivants :

(a) L’application judicieuse de la condition énoncée à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, au moment de l’entrée en vigueur du Protocole; et,

(b) Les conditions de chacun des éléments du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 du Protocole.

2. Le CIPC a également demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les points de vue et les informations et de convoquer une réunion d’experts techniques dotés d’un large éventail de spécialités couvrant tous les aspects pertinents et les disciplines touchant à l’application du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, en tenant compte de l’impératif de représentation régionale équilibrée, de transparence et de l’approche graduelle.

3. Dans le même esprit, dotée des contributions généreuses émanant des gouvernements du Canada, de l’Espagne, des Etats-Unis d’Amériques et de la Suisse, une réunion des experts techniques s’est tenue dans les locaux de l’Organisation de l’Aviation civile internationale (OACI), à Montréal, du 18 au 20 mars 2002.

/...

B. Participation

4. Les participants à la Réunion ont été choisis parmi les experts désignés par les gouvernements et provenant de chacune des régions géographiques afin de garantir une répartition régionale équilibrée. De surcroît, les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les parties prenantes ont été invités à participer.

5. La Réunion a vu la participation d'experts désignés par les gouvernements suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Cameroun, Canada, Croatie, Cuba, , Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, ,Ghana, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexico, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Pakistan, Palau, Pologne, République démocratique du Congo, République de Corée, République démocratique populaire Lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Unie de Tanzanie, Suède, Suisse, Tunisie, Venezuela, et Viet Nam.

6. Un représentant de l'Union européenne était également présent.

7. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes, et d'autres parties prenantes ont également pris part à la réunion :

(a) *Organisations intergouvernementales*: le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)

(b) *Organisations non gouvernementales et parties prenantes*:Coalition internationale des céréales, Coalition transnationale de l'industrie; Fédération internationale du commerce des semences (FIS/ASSINSEL); Réseau Tiers Monde et Greenpeace International.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. La réunion a été ouverte par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la Diversité biologique, à 10H00 le lundi 18 mars 2003.

9. Dans son discours d'ouverture, Mr. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et exprimé sa gratitude aux gouvernements du Canada, de l'Espagne, de la Suisse et des Etats-Unis pour leur soutien aux participants des pays en voie de développement, ainsi qu'au gouvernement du Canada pour avoir accueilli la réunion. Il a relevé que cette réunion avait été convoquée sur la demande du CIPC afin d'examiner l'application adéquate des conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 , ainsi que les conditions de chacun des éléments de ce paragraphe. Il a souligné que les recommandations de cette réunion contribueraient substantiellement aux préparations nécessaires à l'application des conditions de l'Article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole.

10. Un discours d'ouverture a également été prononcé par M. Barry Stemshorn, sous-ministre adjoint de l'environnement, Canada.

11. Dans son allocution, M. Stemshorn a souhaité la bienvenue à Montréal aux participants et remercié le Secrétariat pour l'excellente préparation de la réunion. Il a ensuite rappelé le texte du Préambule du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et il a souligné que les accords en matière commerciale et environnementale devaient se soutenir mutuellement pour garantir le développement durable. M. Stemshorn a estimé que l'énoncé du préambule constituait fort probablement la meilleure déclaration générale de la mission de cette réunion d'experts qui, en sus des thèmes de développement des capacités et des systèmes, avait jeté les bases du formidable défi auquel la réunion allait s'atteler.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. *Election du Bureau*

12. A la séance d'ouverture de la réunion, le 18 mars 2002, les participants ont entériné l'élection des membres du Bureau de la Réunion suivants:

Président: Mr. Desmond Mahon (Canada)
Co-président: Mme. Audia Barnett (Jamaïque)
Rapporteur: Mme. Nevenka Preradovic (Croatie)

2.2. *Adoption de l'ordre du jour*

13. La Réunion a adopté l'ordre du jour suivant sur base de l'ordre du jour provisoire distribué comme document sous la cote UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/1/1.

1. Ouverture de la Réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1 Election du Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux
3. Examen des points de vue et des informations pertinentes concernant les spécifications du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole:
 - 3.1 Examen des modalités d'application des conditions reprises à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
 - 3.2 Examen des questions d'identification auxquelles il faudra s'atteler après l'entrée en vigueur du Protocole, dans le cadre de l'élaboration de la décision visée au paragraphe 2 (a) de l'Article 18.
4. Recommandations.
5. Autres questions.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.3. *Organisation des travaux*

14. Suite à une discussion, la réunion a convenu d'examiner les points à l'ordre du jour dans l'ordre habituel, et de tenir un débat général sur le point 3, en plénière. Il a été décidé de ne pas se répartir en deux groupes distincts pour étudier les point 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour, sauf si ce genre de disposition s'avérait indispensable.

POINT 3. EXAMEN DES POINTS DE VUE ET DES INFORMATIONS PERTINENTES CONCERNANT LES SPECIFICATIONS REPRISES AU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE

15. Le point 3 de l'ordre du jour a été traité en plénière lors de sa première séance, le lundi 18 mars 2002.

16. Un représentant du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/1/2). Il a expliqué que la section II de la note contenait un synthèse des points de vue et des informations quant à la manière de traiter les spécifications du paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Il remarqué que la note contenait, en outre des informations sur les pratiques, les règles et les normes actuelles intéressant le paragraphe 2 (a) de l'Article 18. Hormis les cas particuliers où de nouvelles informations ou actualisées ont été ajoutées, toutes les informations sur les pratiques, règles et normes actuelles figurant à la section III de la note ont été communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes avant d'être résumées dans la perspective de la seconde réunion du CIPC. La section IV de la note contient une liste de certaines des principales questions tirées des présentation reçues, afin d'aider les participants à cibler leurs débats. Enfin, l'orateur a expliqué que des recommandations à caractère général ont été suggérées à la section V, pour qu'elles soient examinées par les participants. Le représentant du Secrétariat a terminé en expliquant que le texte *in extenso* des interventions des parties avait été diffusé comme document d'information sous la cote (UNEP/CBD/BS/TE-18.2a/INF/1).

17. Le Président a remercié le Secrétariat et appelé les observations générales des participants sur les éléments intervenant dans l'examen des deux phrases du paragraphe 2 (a) de l'Article 18.

18. Des déclarations liminaires ont été prononcées par les experts des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Egypte, Inde, Jamaïque, Namibie, Nigeria, Norvège, République de Corée, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par un représentant de La Coalition internationale des céréales.

19. Les points suivants on été soulevés, à savoir :

(a) Que si une expédition contient des organismes vivants modifiés (OVM) il faudrait décrire la nature de ces OVM;

(b) Qu'il faut faire la distinction entre les cargaisons contenant des OVM et celles qui n'en contiennent pas d'OVM;

(c) Que les OVM destinés à l'alimentation humaine, animale ou à être transformés (AHAT) devraient être considérées comme des dentées ;

(d) Qu'il existe un lien évident entre le paragraphe 2 (a) et le paragraphe 2 (c) de l'Article 18 ;

(e) Qu'il existe un rapport entre le paragraphe 2 (a) et l'Article 11 du Protocole;

(f) Que les OVM-AHAT ont déjà été approuvés aux fins d'introduction intentionnelle dans l'environnement;

(g) Qu'il est nécessaire respecter le libellé du paragraphe 2 (a) ;

(h) Que s'il s'avère qu'une expédition contient des OVM, il n'y a pas de raison pour ne pas en faire mention dans le document d'accompagnement;

- (i) Qu'il est nécessaire d'identifier les OVM pour permettre à la Partie importatrice de les identifier et d'effectuer des tests afin de vérifier les contenus de l'expédition ;
- (j) Qu'une telle opération de vérification est inutile puisqu'une évaluation des risques aura déjà été effectuée;
- (k) Qu'il était nécessaire de disposer d'un identificateur unique lié au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques (BCH) pour y parvenir;
- (l) Que l'expression « peuvent contenir » pourrait s'avérer trop vague ;
- (m) Que l'emploi de l'expression « peuvent contenir » pourrait donner une idée déformée de la nature d'une expédition d'OVM ;
- (n) Que pour éviter ces inexactitudes, il convenait de fixer un seuil limite afin qu'un pays en voie de développement puisse effectuer l'évaluation des risques aux termes du paragraphe 6 de l'Article 11;
- (o) Que les produits en vrac sont couverts lors de l'examen du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 contrairement à l'Article 11;
- (p) Qu'il est nécessaire de protéger la diversité biologique tout en permettant le mouvement des produits à des coûts moindres;
- (q) Que le mouvement transfrontières de céréales se fait à une très grande échelle et que ce commerce est vital pour satisfaire aux besoins alimentaires dans le monde entier.

20. Le Président a remercié les participants de leurs interventions générales. Il a fait remarquer qu'il était nécessaire de traiter certaines de ces questions d'une manière prudente et graduelle.

21. Des déclarations ont également été faites par les experts des pays suivants: Argentine, Australie, Jamaïque, Norvège, la République islamique d'Iran, la République Unie de Tanzanie, ainsi que par un représentant de Coalition internationale des céréales.

22. Les intervenants ont soulevé les points suivants, à savoir :

- (a) Qu'il est nécessaire d'établir un seuil relativement bas d'OVM pour assurer la protection de la diversité biologique;
- (b) Que les marchandises en vrac passent à un certain niveau de spécification ;
- (c) Qu'il ne peut y avoir de tolérance zéro pour le transport en vrac le transport en vrac ;
- (d) Que même un seuil de 5% de matériel accidentel entraînerait une hausse des coûts ;
- (e) Qu'il est nécessaire de définir des seuils appropriés;
- (f) Que les marchandises livrées à un fin déterminée, pour l'alimentation humaine, animale ou pour être transformés, par exemple, sont souvent utilisés à d'autres fins, comme la plantation ;
- (g) Que l'identification « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés pourrait figurer sur la facture commerciale ;
- (h) Que la décision d'utiliser une facture commerciale devrait d'abord déterminer si la facture se rapporte à un identificateur unique et au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- (i) Que la documentation doivent être claire, simple et sans ambiguïté;

(j) Qu'il était nécessaire de déclarer les contenus des OVM afin de garantir aux exportateurs soient en règle par rapport à la législation nationale de l'importateur ;

(k) Que les destinataires devraient pouvoir se servir facilement des documents ;

(l) Que dans l'hypothèse où des documents commerciaux sont utilisés, ils devraient faire état du type d'OVM présent dans la cargaison et que cette déclaration devrait être conforme à un code harmonisé et se rapportant au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

23. Le Président a noté que les débats avaient permis de soulever plusieurs questions. Il remarqué que c'est le Protocole qui stipule l'information que l'on propose d'inclure dans les documents d'expédition, bien que cette information pourrait être affinée par le CIPC ou par la Conférence des Parties.

24. D'autres déclarations ont été faites par les experts des pays suivants: Brésil, Commission européenne, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Mexique, Namibie, Norvège, Palau, République islamique d'Iran, République Unie de Tanzanie, Suisse, et Tunisie, ainsi que par les représentants de la coalition des céréales et le Réseau Tiers Monde.

25. Les remarques supplémentaires suivantes ont été faites :

(a) Que le transbordement de cargaisons en vrac signifiait qu'il était impossible de garantir la pureté de la cargaison ;

(b) Que dans le cas du transbordement de cargaisons en vrac, si tous les OVM, y compris ceux dont la présence est intentionnelle, devaient être identifiés et nommés, tous les pays qui suivent dans la chaîne du transport seraient responsables de l'exactitude de la description des cargaisons qui quittent leurs frontières;

(c) Que la description des contenus d'une cargaison est utile, non seulement pour les autorités portuaires mais également pour les autorités nationales compétentes;

(d) Que l'environnement seul ne devrait pas soutenir le commerce mais qu'ils devraient se soutenir mutuellement;

(e) Que les coûts commerciaux ne devraient pas être imputés à l'environnement;

(f) Que les coûts ne devraient pas être imputés aux petits producteurs et les mettre dans une position de désavantage commercial ;

(g) Que ceux qui ne peuvent pas se permettre de se procurer des semences certifiées, devraient pouvoir avoir accès aux OVM destinés à l'AHAT ;

(h) Que les OVM-AHAT sont déjà en circulation depuis huit ans;

(i) Que si davantage d'informations étaient exigées dans les documents d'expédition pour l'ensemble des OVM, y compris ceux présents accidentellement, tous les pays devraient adopter cette prescription et supporter les coûts y associés ;

(j) Que toute autre condition supplémentaire relative à une description d'OVM s'avèrerait pesante et mettrait à mal la capacité du système du commerce en vrac;

(k) Qu'il était possible de garantir un niveau de pureté raisonnable des cargaisons de céréales ;

(l) Que les documents doivent être clairs et simples mais aussi mentionner le fait que les AHAT ne sont pas destinées à être libérées dans l'environnement ;

(m) Qu'aucune information supplémentaire n'était requise étant donné que cette information existait déjà au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

- (n) Que cette information est exigée pour les OVM-AHAT susceptibles de se propager et de s'installer dans l'environnement;
- (o) Que les OVM étaient une réalité pour les grands exportateurs ;
- (p) Qu'il était nécessaire de débattre des réalités opérationnelles vu que le Protocole pourrait entrer en vigueur d'ici six mois ;
- (q) Qu'en raison de la quantité de documents utilisée, la facture commerciale qui accompagne toujours l'expédition devrait être utilisée ;
- (r) Qu'il restait à déterminer si la facture commerciale représente le meilleur choix de documentation;
- (s) Que l'emploi généralisé de l'expression « peuvent contenir » des OVM, est trop vague;
- (t) Qu'en cas d'application de l' Article 11, l'exportateur et le producteur devraient être responsables de l'identification des OVM ;
- (u) Que l'expression « peuvent contenir » s'avérait utile si l'on s'en tenait à la destination de la cargaison ;
- (v) Que des recommandations devaient être faites au CIPC et que les recommandations de la semaine précédente pouvaient constituer le point de départ;

26. Le Président a fait remarquer que de nombreuses idées avaient été avancées sur les éléments suivants: la première phrase du paragraphe 2 (a), la deuxième phrase du paragraphe 2 (a), l'Article 11 du Protocole et les discussions de la semaine précédente. Il a remercié les participants de leurs contributions et a suggéré que la Réunion poursuive la discussion sur les éléments essentiels de la première phrase et suggéré aux participants d'attendre, pour engager une discussion approfondie sur les éléments appropriés pour la deuxième phrase, jusqu'à ce qu'un consensus ait été dégagé sur la première phrase.

27. Au début de la deuxième séance plénière, le Président a résumé les travaux de la première séance. Il a fait remarquer que la question de la documentation avait été discutée et qu'un accord général semblait se dégager sur l'emploi des formulaires actuels d'accompagnement des expéditions, comme les factures commerciales, sachant toutefois que nous pourrions réexaminer la question à la lumière d'autres remarques, susceptibles d'être faites. Il a remarqué aussi que la question d'un Point de contact n'avait pas été soulevée et fit remarquer que la condition prévoyant la mention dans le document « peuvent contenir des OVM » accompagnant la cargaison devait être débattue puisqu'une déclaration sous une forme ou une autre devait figurer dans les documents. Il a suggéré que les participants s'attellent aux deux premiers points pour passer ensuite à la question centrale qui consiste à déterminer ce que l'expression« peuvent contenir » pourrait signifier.

Documents devant accompagner les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale et à la transformation;

28. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Australie, Communauté européenne, Namibie, et Norvège, ainsi que par les représentants de la Coalition internationale des céréales et du Réseau Tiers Monde.

29. Les intervenants ont soulevés points suivants :

- (a) Que les factures commerciales pourraient être utilisées en attendant la nécessité d'examiner la mise au point d'un document indépendant;
- (b) Que l'utilisation d'un document commercial sera assujettie à la création d'un identificateur unique;
- (c) Que la documentation commerciale n'était ni assujettie au contrôle des autorités nationales ni soumise à la surveillance du Protocole de Cartagena ;

/...

- (d) Qu'à ce jour, aucun identificateur unique n'existe de manière opérationnelle;
- (e) Que l'utilisation de la documentation actuelle était la seule solution actuellement disponible;
- (f) Que si la Conférences des Parties revenait plus tard sur cette question, elle se heurterait à un système d'ores et déjà en place;
- (g) Qu'il existait un certain nombre de certificats dans le commerce international, mais que la facture commerciale était le seul document qui accompagnait toujours l'expédition;
- (h) Que le Secrétariat était en contact avec les organisations internationales pertinentes s'agissant des systèmes de documentation;
- (i) Que si le Protocole a créé des obligations entre les Parties, une facture commerciale n'engageait que l'exportateur et l'importateur ;

Point de contact

30. Le Président a ensuite demandé aux participants de se pencher sur le deuxième élément de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, le Point de contact. L'un des participants a suggéré que la Réunion pourrait adopter un libellé conforme à celui de la recommandation sur cette question qui a été adopté par la deuxième réunion d'experts relative aux paragraphes 2 (b) et 2 (c) de l'Article 18, le Président a demandé au Secrétariat de lire aux participants la recommandation en question ;

31. Des interventions ont été faites par les experts des pays suivants : Australie, Allemagne, Brésil, Canada, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, , Jamaïque, Namibie, Norvège, Palau, Pakistan, République islamique d'Iran, Suisse, et Tunisie, ainsi que par les représentants du Réseau Tiers Monde et de Greenpeace International.

32. Les intervenants ont soulevé les principaux points suivants :

- (a) Que le Point de contact devrait être l'exportateur;
- (b) Que le Point de contact pourrait être l'exportateur, l'importateur ou toute autre personne suffisamment informée sur l'expédition ;
- (c) Que la question fondamentale n'était pas de déterminer la personne mais plutôt de savoir quelle personne détenait le plus d'informations sur l'expédition ;
- (d) Que la personne ou bien l'institution qui possède le plus d'informations devrait être le Point de contact ;
- (e) Que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pourrait servir de Point de contact ;
- (f) Qu'il pourrait y avoir plusieurs Points de contact ;
- (g) Que l'exportateur et l'autorité compétente devraient être des Points de contact ;
- (h) Qu'étant donné que la facture mentionne à la fois les coordonnées de l'exportateur et de l'importateur, le Point de contact par excellence ne peut être que les parties directement concernées par l'expédition ;
- (i) Que le Point de contact devrait être lié aux éléments repris dans la documentation, dans le cas contraire le Point de contact resterait vague ;

(j) Que le Point de contact devrait permettre d'accéder à des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

(k) Que le paragraphe 2 (a) fait référence aux produits et au commerce et que, de ce fait, les factures commerciales sont les documents les plus indiqués et font référence à l'exportateur et à l'importateur;

(l) Que le principal Point de contact devrait être l'exportateur et une autorité compétence serait le Point de contact secondaire ;

(m) Qu'une référence aux autorités nationales qui tiendraient lieu de Point de contact permettrait de pallier l'inconvénient du recours aux factures commerciales ;

(n) Que le libellé du paragraphe 2 (a) ne fait aucune allusion à la certification ou aux autorités compétentes ;

(o) Que les pays en voie de développement n'avaient pas toujours un accès facile aux données du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

(p) Qu'en cas d'urgence, il faudrait pouvoir facilement se mettre en rapport avec le Point de contact;

(q) Que le Point de contact devrait être une personne directement concernée par l'expédition, ce qui est le cas l'exportateur ou de l'importateur, autrement il s'agira d'une licence d'exportation;

(r) Que le Point de contact signifiait l'autorité nationale ;

(s) Que les pays devaient se doter d'un maximum d'informations afin de prendre des décisions relatives aux importations d'OVM-AHAT en connaissance de cause;

(t) Que la référence à un Point de contact soit comprise à la lumière de l'Article 11 et de l'Annexe II du Protocole ;

(u) Qu'il est indispensable de disposer d'une information fiable et que l'exportateur et l'importateur étaient les mieux placés pour fournir cette dernière.

33. Le Président a remarqué que si le texte de la disposition exigeait un Point de contact, il s'agissait de savoir s'il était possible d'avoir un Point de contact principal et des Points de contact secondaires. La Présidence a alors demandé aux participants d'entamer l'examen de mention qu'une cargaison « peuv(en)t contenir » des organismes vivants modifiés. Dans cette optique, il a demandé aux participants de réfléchir au cas où la totalité d'une cargaison serait composée d'organisme vivants modifiés.

Identification des organismes vivants destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés.

34. Des déclarations ont été faites par les experts des pays suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Croatie, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Pakistan, Palau, Pologne, République de Corée; République islamique d'Iran, Suède; Suisse, Tunisie, , et Viet Nam; ainsi que par des représentants de la Coalition internationale des céréales, de la Global Industry Coalition, du Réseau Tiers Monde, et de Greenpeace International.

35. Les intervenants ont soulevés les points suivants:

- (a) Qu'il était nécessaire de prendre en considération les niveaux d'alphabétisation et de concevoir un signe ou un logo facilement identifiable; qu'il était nécessaire d'envisager de seuil standard;
- (b) Que la simple reprise du libellé du Protocole risquait de donner une idée inexacte de la cargaison dans ce cas précis ;
- (c) Qu'il était nécessaire de repérer l'expédition et d'en connaître le contenu,
- (d) Que si l'expédition ne comprenait que des OVM, le document d'expédition devrait l'indiquer;
- (e) Que l'Article 18 du Protocole devrait être compris à la lumière de l'Article 11 et des Annexes II et III du Protocole afin d'établir un lien avec le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- (f) Que l'expression « peuvent contenir » nous amène à reconnaître que, dans le Protocole, les OVM destinés à l'AHAT devraient être traités différemment de ceux visés aux paragraphes 2 (b) et 2 (c);
- (g) Que dans l'hypothèse d'une expédition qui contiendrait des OVM, la nature de l'OVM devrait être décrite;
- (h) Qu'il fallait s'en tenir au libellé du Protocole ;
- (i) Que si on sait que l'expédition contient des OVM, on ne connaît pas forcément la nature des événements des transformations ;
- (j) Que les consommateurs seraient plus confiants si des essais étaient pratiqués sur des OVM importés et que les résultats étaient publics ;
- (k) Que s'agissant de la manipulation du vrac, il est impossible d'exclure l'importation d'un OVM quelconque ;
- (l) Que si cette information existe, il faut la communiquer;
- (m) Que les OVM concernés devraient être identifiés afin de garantir qu'ils sont conformes à ceux dont l'importation est autorisée que le pays d'importation;
- (n) Que lorsque l'on sait que l'expédition contient des OVM, les pays devraient faire une déclaration volontaire à cet effet ;
- (o) Qu'il n'y aurait jamais de cargaison uniquement d'OVM seul, et que toutes les cargaisons en vrac sont pour des raisons pratiques, toujours mélangées à d'autres OVM ou non-OVM

/...

- (p) Qu'en raison du problème susmentionné, certains pays refusent d'importer certains produits;
- (q) Que l'expression « peuvent contenir » constitue une mesure provisoire dans l'attente d'une décision de la COP/MOP tel que le stipule la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ;
- (r) Que lorsque des matériaux sont transbordés, tout le monde devrait savoir que des OVM pourraient s'y trouver;
- (s) Que lorsqu'il est établi qu'une cargaison contient des OVM, l'expression “peuvent contenir” doit être suivie d'une description des OVM en question;
- (t) Qu'il a été nécessaire de recourir à un avis juridique pour clarifier les contradictions manifestes de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ;
- (u) Qu'il était nécessaire d'adopter une approche de précaution;
- (v) Qu'il était nécessaire d'identifier les OVM en incluant une référence à l'événement de la transformation et à un identificateur unique, s'il en existe;
- (w) Qu'il était nécessaire de protéger la diversité biologique sans pour autant perturber l'activité commerciale;
- (x) Que l'énumération précise des OVM s'imposait pour transmettre ces références au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
- (y) Que l'effet de certaines propositions émises était de déplacer l'obligation de vérification vers le pays en voie de développement qui n'a pas d'accès aisément au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- (z) Que les courtiers et exportateurs, à toutes fins d'ordre pratique, n'accepteraient aucune livraison vers des pays qui refuseraient les OVM et que cette information se trouvait au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- (aa) Qu'il y a un problème de coûts associés au retrait des produits des circuits commerciaux dès lors où ils sont entrés dans le pays;
- (bb) Que le problème du centre d'origine devait être examiné, et qu'il y avait lieu de demander quel seuil limite établir, sans perdre de vue la hausse des coûts liée à un abaissement des seuils.

36. Le Président a constaté que cette question était fort complexe, mais qu'un accord général se dégageait pour dire que dans les cargaisons de céréales en vrac il ne pouvait y avoir qu'un mélange de variétés, et que de ce fait, il serait probablement impossible de garantir l'absence d'OVM. Il a fait la synthèse des débats a noté que l'expression “peuvent contenir” pourrait s'avérer un point départ utile, susceptible de couvrir un certain nombre d'événements, et qu'une telle information est utile pour le récipiendaire. Cependant, il était également nécessaire de lier l'expression « peuvent contenir » du paragraphe 2 (a) au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et que si que l'expression « peuvent contenir » pouvait ne pas convenir, il incomberait à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de rectifier.

37. Au début de la 3ème séance, le Président a distribué un rapport sur l'état d'avancement de la discussion des participants de la 1ère et de la 2ème séance. Il a souligné que le rapport n'était pas destiné à être un projet de recommandation et qu'il n'était qu'un simple résumé de sa compréhension de ces questions telles qu'elles avaient été exprimées par les participants, et sur lesquelles il semble y avoir une grande clarté. Il a demandé aux participants de faire leurs observations générales sur le rapport en question.

38. Des déclarations ont été faites par les experts des pays suivants: Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Danemark, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana,

Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Mexique, Namibie, Norvège, Pakistan, Palau, République de Corée, Suède, et Viet Nam, ainsi que par les représentants de la Coalition internationale des céréales, de Greenpeace International et du Réseau Tiers Monde.

39. Les intervenants ont soulevé les points suivants :

- (a) Que les références concernant les OVM-AHAT devraient inclure une référence à l'événement de la transformation;
- (b) Que la documentation devrait être claire, informative, simple, précise et facile à utiliser, et ne pas induire en erreur;
- (c) Que la documentation devrait également être adéquate et accessible;
- (d) Que toute mention de l'expression « peuvent contenir » devrait être mieux précisée;
- (e) Que l'expression « peuvent contenir » n'est pas suffisamment forte ;
- (f) Que l'expression « peuvent contenir » constituait une mesure provisoire et qu'il fallait s'en tenir au libellé du Protocole;
- (g) Qu'il était nécessaire d'adopter une approche internationale harmonisée ;
- (h) Qu'une telle approche harmonisée n'existe pas encore ;
- (i) Qu'il n'existe encore aucun procédé satisfaisant permettant de détecter la présence d'OVM accidentelle/non intentionnelle dans une cargaison en vrac;
- (j) Qu'une approche simple s'impose donc pour de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 et qu'une référence à l'expression « peuvent contenir » constitue la meilleure façon d'y parvenir;
- (k) Que les informations fournies soient informatives pour tous ceux à qui elles sont destinées ;
- (l) Qu'il n'était pas certain que l'importateur serait en mesure de fournir des informations adéquates relatives aux OVM-AHAT, partant, c'est l'exportateur ou l'agent de l'exportateur qui devrait être le Point de contact ;
- (m) Qu'il fallait que des recommandations suggèrent de s'atteler et/ou de clarifier l'expression « peuvent contenir » ;
- (n) Qu'il fallait faire ressortir qu'il s'agissait d'OVM-AHAT qui étaient destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation, uniquement;
- (o) Qu'il était nécessaire de saisir et de comprendre le libellé de l'Article 11 là où il se réfère aux OVM-AHAT;
- (p) Qu'il y avait lieu d'établir un lien avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH) ;
- (q) Qu'un lien avec le BCH ne présentait aucune utilité;
- (r) Qu'il devrait y avoir un transfert de technologie vers ceux qui en ont le plus besoin mais qui en sont encore démunis ;

- (s) Que les documents commerciaux existants indiquaient déjà l'origine ainsi que la description du matériel transporté ;
- (t) Que la description devrait inclure une description de l'événement de la transformation ;
- (u) Qu'il était possible d'inclure une référence à l'événement de la transformation à ce stade-ci ;
- (v) Qu'il était nécessaire de revigoriser la confiance du consommateur et que la publication de ce genre d'information y aiderait ;
- (w) Que c'était l'importateur qui avait le plus besoin de cette information ;
- (x) Qu'il était nécessaire de préciser le nom de la variété de l'OVM dans la documentation ;
- (y) Qu'il était nécessaire de fournir des informations sur l'organisme hôte et sur le donneur ;
- (z) Que des seuils étaient nécessaires ;
- (aa) Qu'il fallait que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole établisse des valeurs de seuil afin d'établir des bases de références ;
- (bb) Qu'il n'était pas utile d'emprunter cette voie ;
- (cc) Que dans l'hypothèse où des OVM-AHAT sont spécifiés dans une cargaison, l'absence d'un seuil pourrait constituer un problème ;
- (dd) Qu'il ne devrait y avoir aucune hausse injustifiée des coûts des produits dans le commerce de vrac ;
- (ee) Qu'aucun mouvement transfrontières ne pourrait avoir lieu en l'absence d'un contrat préalable entre l'importateur et l'exportateur par lequel chacune des parties pourrait s'assurer que ce contrat serait complété par l'importateur qui prend livraison de la cargaison ;
- (ff) Qu'il y avait un lien entre les éléments à mettre en relief dans le document et la nécessité d'élaborer des normes acceptées à l'échelon international ;
- (gg) Que les importateurs étaient de meilleurs Points de contact car ils sont assurés de parler les langues locales et sont au courant des contenus de la cargaison ;
- (hh) Que les marchandises en vrac sont susceptibles de contenir des OVM avec un certain nombre d'événements différents de la transformation.

40. A ce stade, le Président a fait la synthèse des débats. Il a remercié les participants de leurs observations sur ce rapport sur l'état d'avancement des travaux et rappelé que les participants ne pouvaient adresser leurs recommandations qu'à le CIPC. Il a ensuite demandé aux participants de donner leur avis sur le lien entre l'expression « peuvent contenir » et l'élaboration des informations supplémentaires. Il constaté qu'une relation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques était réalisable à ce stade, qui pourrait à son tour conduire aux autorités nationales. Il était également nécessaire de se pencher sur la notion de seuils ; et tout en sachant que les seuils pouvaient être problématiques, il y avait lieu d'examiner cette question dans le détail afin de formuler des recommandations à le CIPC en vue de procéder aux préparatifs de la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le Président a ensuite demandé aux participants d'exprimer leurs points de vue.

/...

La question des seuils relative à la présence d'OVM accidentelle/non intentionnelle.

41. Des déclarations ont été faites par les experts des pays suivants: Australie, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Venezuela et Viet Nam, ainsi que par les représentants de la coalition internationale des céréales et de Greenpeace International.

42. Les intervenants ont soulevé les points suivants :

- (a) Que la qualité des produits devait être contrôlée d'un bout à l'autre de la chaîne;
- (b) Qu'en ce qui concerne les cargaisons en vrac, il y avait généralement une certaine tolérance pour la présence accidentelle/non intentionnelle de matériels ;
- (c) Qu'un faible seuil de tolérance se traduirait nécessairement par un renchérissement des produits;
- (d) Que la Commission européenne étudiait des normes de tolérance pour les OVM ;
- (e) Qu'un seuil de cinq pour cent comme le suggère le représentant de l'industrie céréalière était trop élevé;
- (f) Que certaines législations nationales précisent actuellement un seuil de 2 ou 3 pour cent ;
- (g) Qu'il était nécessaire de temporiser pour voir quelle expérience aura été acquise avant de recommander un seuil quelconque à le CIPC;
- (h) Que le CIPC devrait demander une synthèse des pratiques internationales en matière de seuils;
- (i) Qu'il était nécessaire pour la réunion de s'en tenir à son mandat et que la question des seuils n'est pas comprise dans son mandat;

43. A la 4ème séance de la réunion, le Président a demandé aux participants de se pencher sur deux autres questions : l'introduction accidentelle/non intentionnelle d'OVM dans une cargaison qui n'est pas sensée en contenir, et d'examiner si l'expression « peuvent contenir » de l'Article 18 paragraphe 2 (a) est susceptible d'affecter la capacité technique des Parties à appliquer le Protocole.

Présence accidentelle/non intentionnelle d'OVM dans les cargaisons de non-OVM

44. Des interventions ont été faites par les experts des pays suivants : Allemagne, Argentine, Brésil, Cameroun, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Communauté européenne, Inde, Jamaïque, Namibie, Norvège, Pakistan, Palau, République islamique d'Iran, République Unie de Tanzanie, Suède, Suisse et Tunisie, et les représentants de la Coalition internationale des céréales et du Réseau Tiers Monde.

45. Les intervenants ont soulevé les principales questions suivantes:

- (a) Que le Protocole ne s'appliquait pas aux cas des cargaisons de non OVM;
- (b) Que la question susmentionnée devait être étudiée dans le cadre des législations nationales;
- (c) Que les seuils devraient être reliés à l'expression « peuvent contenir », et raccordés au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de ne pas surcharger les documents ;

(d) Que l'on imposait trop de responsabilités aux exportateurs alors qu'ils n'étaient pas en mesure de garantir qu'une cargaison de non-OVM ne contiendrait pas d'OVM;

(e) Que les exportateurs n'avaient plus aucune prise sur la cargaison dès lors où celle-ci n'était plus entre leurs mains et qu'ils encourraient des risques pour des quantités insignifiantes d'OVM dont la présence dans la cargaison était non intentionnelle ;

(f) Que le mélange pourrait se produire pendant la préparation pour l'expédition ;

(g) Qu'il pourrait y avoir une clause de non responsabilité dans les documents stipulant que l'exportateur décline toute responsabilité en cas de contaminations survenues en cours de transport ;

(h) Que les exportateurs sont sensés violer les objectifs du Protocole ;

(i) Que si l'exportateur n'est pas tenu responsable de la présence d'OVM dans une cargaison, c'est donc la Partie au Protocole qui devrait assumer cette responsabilité;

(j) Qu'il pourrait s'avérer impossible de garantir qu'une cargaison ne contenant pas OVM-AHAT, comme par exemple le blé, ne contenait pas non plus d'OVM d'autres espèces;

(k) Que l'objectif de l'expression "peuvent contenir" visait à souligner que les OVM sont susceptibles de faire partie de n'importe quelle cargaison en vrac;

(l) Qu'au titre d'une mesure provisoire, il faudrait envisager un seuil de 5 pour cent, et qu'un tel niveau ne devrait pas entraîner des coûts trop élevés ;

(m) Que l'expression « ne contient pas d'OGM » est mal approprié;

(n) Qu'il faudrait verser une prime pour des limites inférieures de tolérance ;

(o) Qu'il était pratiquement impossible d'éviter la contamination de cargaisons, par d'autres OVM, d'une cargaison sans OVM ;

(p) Qu'il n'existant aucun test approprié pour déterminer l'ampleur de toutes sortes de contaminations susceptibles de se produire dans une seule cargaison ;

(q) Que là où le mélange n'est pas intentionnel, il est incontrôlable, en revanche, si le mélange est intentionnel il peut être contrôlé ;

(r) Que la documentation devrait indiquer le degré d'incertitude si la cargaison contient des OVM ou pas;

(s) Que le problème était réellement de savoir comment faire la part des responsabilités entre l'exportateur et l'importateur, notamment lorsque l'importateur se trouve dans un pays en voie de développement;

(t) Que bien qu'il existe différents niveaux de risque, il convenait d'établir une base de référence ;

(u) Qu'il faudrait une tolérance zéro pour la contamination par des OVM ;

(v) Qu'il était possible d'indiquer l'événement de la transformation ;

(w) Que l'établissement d'un seuil visait à encourager le commerce;

(x) Qu'un seuil forfaitaire de cinq pour cent ne pouvait être accepté ;

- (y) Que les seuils devraient être décidés entre l'acheteur et le vendeur;
- (z) Que l'exportateur ne devrait écarter la probabilité de la présence éventuelle d'OVM dans une expédition;
- (aa) Qu'il devrait y avoir un échantillonnage afin de vérifier la conformité avec les lois et la réglementation nationale et une indication concernant les événements de la transformation y aiderait;
- (bb) Qu'il devrait y avoir des mesures de précaution afin d'isoler les cargaisons contenant des OVM de celles qui n'en contiennent pas ;
- (cc) Qu'il était nécessaire d'utiliser l'expression « peuvent contenir » avec une liste des événements de la transformation ;
- (dd) Que les seuils ne devraient s'appliquer que lorsqu'il y a eu une introduction intentionnelle d'OVM dans une cargaison;
- (ee) Que le but du Protocole était à protéger la diversité biologique;
- (ff) Que l'industrie devrait être encouragée à améliorer ses pratiques;
- (gg) Que l'industrie ne devrait pas sciemment se voiler la face quant aux retombées de ses pratiques ;
- (hh) Qu'il était important de protéger la diversité biologique, et que les exportateurs devaient fournir des données normalisées concernant tout OVM décelé dans une cargaison ;
- (ii) Qu'il faudrait réaliser une étude sur les seuils;

46. Le Président a relevé que bon nombre d'éléments importants avaient été soulevés. Il s'agissait, entre autres, de la mise en œuvre de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et des questions que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devra examiner, sans oublier les travaux en cours en préparation de la Conférence des Parties, tels que les études.

47. Des interventions ont été faites par les experts des pays suivants : Australie; Brésil, Danemark; Egypte, Communauté européenne, Espagne, France, Ghana; Inde, Jamaïque, Japon; Mexique, Namibie, République islamique de l'Iran, et un représentant de la Coalition internationale des céréales.

48. Les intervenants ont soulevé les questions additionnelles suivantes :

- (a) Qu'une cargaison pourrait contenir des OVM qui ne sont pas autorisés à l'importation, ou bien des OVM autorisés mais qui dépassent le seuil et qu'ils pourraient se voir refouler à l'entrée ;
- (b) Qu'il pourrait y avoir des OVM autorisés pour une finalité, l'alimentation animale, par exemple, et qui ne serait pas autorisés pour une autre, l'alimentation humaine, par exempl;
- (c) Que le Secrétariat devrait approfondir la question des seuils;
- (d) Que le seuil de 5% semblait trop élevé ;
- (e) Qu'il fallait que l'industrie revoie ses pratiques;
- (f) Qu'une recommandation devrait être adressée à l'industrie de revoir ses pratiques ;
- (g) Que les seuils devraient être souples et flexibles ;
- (h) Que la plupart des pays développés appliquent une tolérance zéro aux OVM non agréés ;

- (i) Que la tolérance zéro était la seule tolérance acceptable pour l'environnement;
- (j) Qu'il faudrait recommander à le CIPC qu'il demande davantage d'informations sur les seuils ;
- (k) Que l'événement exact de la transformation dans une cargaison peut souvent être déclaré;
- (l) Que toutes les expéditions ne sont pas des marchandises en vrac comme les céréales, par exemple;
- (m) Que la Réunion n'avait pas été mandatée pour discuter des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM-AHAT ;
- (n) Que les OVM-AHAT seraient utiles aux économies des pays en développement ;
- (o) Que les OVM-AHAT présentaient des niveaux de risque différents, et que les risques augmentent dès lors où se produit une pollinisation croisée ;
- (p) Qu'en attendant l'élaboration de normes d'échantillonnage scientifique et de techniques de détection, il fallait convenir de seuils de tolérance ;
- (q) Que des technologies d'essai sont en cours de développement;

Questions susceptibles d'affecter la capacité technique des Parties à appliquer le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ;

49. Le Président a ensuite demandé aux participants de se pencher sur les questions politiques qui affecte la capacité des Parties à appliquer le paragraphe 2 (a) de l'Article 18 qui devraient être portées à l'attention du CIPC

50. Des déclarations ont été faites par des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Inde et Norvège,

51. Les intervenants ont soulevé les questions suivantes :

- (a) Que toute recommandation faite sur cette question soit portée à l'attention du CIPC, dans le cadre de ses préparatifs, pour examen par la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- (b) Qu'il était nécessaire d'élaborer un identificateur unique raccordé au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- (c) Qu'il fallait saisir l'industrie pour avis concernant l'échantillonnage des OVM accidentels;
- (d) Qu'il fallait saisir les gouvernements et l'industrie pour avis ;
- (e) Que la locution « peuvent contenir » impliquait l'existence de seuils;
- (f) Que la locution « peuvent contenir » présente des difficultés quand il s'agit d'identifier des cargaisons réputées contenir des OVM-AHAT ; et
- (g) Que si l'industrie est tenue de développer des méthodologies scientifiques d'échantillonnage et d'identification, les caractéristiques de la transformation associées aux OVM qui font l'objet de mouvements transfrontières devraient être communiqués également, tout en gardant à l'esprit la nécessité pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de confectionner des normes scientifiques.

POINT 4. RECOMMENDATIONS

52. A la 5ème séance de la Réunion, le mercredi 20 mars 2002, les experts ont examiné les projets de recommandations préparés par le Président sur base des discussions.

/...

53. Suite à un débat, auquel un certain nombre d'experts ont participé, le Président a informé les experts qu'il reformulerait une partie du préambule des recommandations.

54. A la sixième séance de la Réunion, les experts ont poursuivi leurs discussions sur la version révisée du texte des recommandations, tel qu'il avait été amendé pour y insérer une proposition émanant d'un expert de l'Egypte.

55. Les experts ont adopté les projets de recommandations, tels qu'ils ont été amendés au cours des débats, aux fins de transmission à la troisième réunion du CIPC. Le texte des recommandations est annexé au présent rapport.

56. L'expert de Namibie a déclaré qu'il devrait y avoir une référence à la destination finale des cargaisons visées au paragraphe 1 (f) des recommandations.

57. L'expert de l'Inde s'est exprimé sur le paragraphe 3 (a) des recommandations, disant que l'examen ultérieur des conditions d'identification énoncées dans la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 devrait être replacé dans le contexte que l'expression « indique clairement qu'ils « peuvent contenir » » devait être examinée, et non pas uniquement le seul segment « peuvent contenir ».

58. L'expert de l'Australie a déclaré que la phrase introductory, ou chapeau, de la recommandation 3 devrait être formulée comme suit “En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, la Réunion d'experts techniques a identifié les questions suivantes qui à l'avenir pourraient à l'avenir faire l'objet d'un examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties du Protocole.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

59. Aucune autre question n'a été versée au débat.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

60. Le présent rapport a été adopté le 20 mars 2002, sur base du projet de rapport présenté par le rapporteur.

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

61. Après l'échange habituel de civilités, la Réunion a été déclarée close le mercredi 20 mars 2002, à 20h30.

Annexe au rapport de la réunion des experts techniques

RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES CONDITIONS DU PARAGRAPHE 2 (a) DE L'ARTICLE 18 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

La Réunion d'experts techniques sur les conditions du Paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant le besoin urgent de fournir des orientations aux Parties et Etats sur les modalités d'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, comme condition aux Parties à l'entrée en vigueur du Protocole,

Notant également le lien existant entre l'application de l'Article 11 et l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, et, davantage, que l'opération du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et la capacité à l'utiliser est fondamentale pour l'application effective du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, notamment pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires et les pays à économies en transition,

/...

Notant par ailleurs,

(a) La complexité des questions intervenant dans l’application du paragraphe 2 (a) de la ‘Article 18 du Protocole ;

(b) L’information fournie par l’industrie sur le mouvement transfrontières des produits agricoles y compris les céréales en vrac, tout en reconnaissant que ce n’est là qu’un exemple de mouvements transfrontières susceptibles de contenir des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement dans l’alimentation humaine et animale ou à la transformation ;

(c) L’état actuel de la méthodologie d’identification des contenus en OVM dans les cargaisons; et,

(d) Les défis que représente l’application de la disposition de la première phrase « peuvent contenir » et la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 du Protocole ;

Reconnaissant que la recommandation sur l’application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 n’affecte, en aucun cas, les droits des Parties ;

(a) A prendre une décision aux termes de leurs législations nationales tout en respectant leurs obligations en vertu du droit international, concernant l’importation d’organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés ;

(b) A prendre d’autres mesures conformément à l’Article 2, paragraphe 4 et à l’Article 11, du Protocole , y compris sur l’identification ;

Reconnaissant que l’application des conditions énoncées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 est à caractère provisoire, en attendant la décision visée à la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18,

Reconnaissant en outre que comme l’indique le rapport de la réunion , des points de vue différents ont été exprimés par un certain nombre d’experts sur ce qu’il y aurait lieu de considérer comme information nécessaire, aux termes de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 ou le besoin, éventuel, en informations (dans les sections marquées d’un dans le texte) susceptibles d’aider davantage dans l’application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, ,*

Consciente que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prendra une décision sur les conditions détaillées de la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, y compris l’indication de leur identité ainsi que toute modification unique au plus tard deux années après la date d’entrée en vigueur du Protocole,

Soumet les points suivants à l’examen du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. En ce qui concerne les modalités d’application des conditions de la documentation accompagnant les mouvements transfrontières d’organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, y compris l’identification de leur identité ainsi que toute identification unique au plus tard deux années après la date d’entrée en vigueur du Protocole :

(a) En attendant l’examen de la nécessité d’élaborer une documentation autonome destinée à accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisé directement dans l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, des mesures devraient être prise par les Parties et les Gouvernements exigeant

l'intégration des informations visées à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 dans la documentation actuelle fournie par l'expéditeur de la cargaison ;

(b) La documentation devrait accompagner toutes les cargaisons de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation et qui contiennent intentionnellement des OVM ;

(c) La documentation devrait être informative, claire, précise et facile à utiliser;

(d) La documentation devrait indiquer que les produits transportés "peuvent contenir des OVM destinés à être utilisé directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qu'ils ne sont pas destinés à une introduction intentionnelle dans l'environnement, * et que des informations supplémentaires sur les organismes vivants modifiés destinés à être utilisé directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, est disponible par le truchement du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques » ;

(e) *In order to facilitate access to the information in the Biosafety Clearing-House, exporters be encouraged to provide additional information on the specific living modified organisms in the shipment if known and not already provided elsewhere on the accompanying documentation, to facilitate implementation of paragraph 2 (a) of Article 18;

(d) The documentation should include information on a contact point for further information, who should be an individual or organization in possession of relevant information. The information should include contact details necessary to reach them as fast as possible especially in case of emergency. The contact point may be the exporter, importer, or any other appropriate individual, authority, or organization.

2. Regarding the issues to be addressed in preparation for the decision by the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Protocol referred to in the second sentence of paragraph 2 (a) of Article 18, the Meeting of Technical Experts identified that the following issues need to be considered, and recommends that Parties, Governments, and other relevant stakeholders including industries and non-governmental organizations should be requested to submit information, views and advice on:

(a) L'expérience opérationnelle, y compris la pertinence et l'utilité des autres systèmes, normes et dispositions internationaux sur l'efficience et l'efficacité de l'application de la première phrase du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 concernant la réalisation du Protocole;

(b) La nécessité de, et l'élaboration du système d'identification unique et harmonisé applicable aux OVM aux termes du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, en tant qu'outil d'accès direct aux renseignements pertinents ;

(c) La nécessité de, et l'élaboration d'une méthodologie économique, accessible et internationalement acceptable pour l'échantillonnage, la détection et l'identification d'OVM destinés à être utilisé directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés ;

(d) Tous liens pouvant exister entre le paragraphe 2 (a) et le paragraphe 3 de l'Article 18.

3. En ce qui concerne l'application du paragraphe 3 de l'Article 18, la Réunion des experts techniques a identifié les questions suivantes pour une étude ultérieure approfondie :

(a) Clarification/élaboration sur l'application du libellé de l'Article 2 (a) de l'Article 18, notamment l'expression « peuvent contenir », lorsque l'identité de/des OVM présent(s) dans la cargaison, destinée à un mouvement transfrontière est connue et vérifiée ;

(b) La question de la présence non intentionnelle/accidentelle d'OVM dans le contexte du paragraphe 2 (a) de l'Article 18 ;

(c) L'absence de, et l'éventuel besoin d'un rapport indépendant sur les pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, du fait de leur impact sur l'application du paragraphe 2 (a) de l'Article 18, y compris une évaluation des coûts d'application potentiels dont les Systèmes de Préservation de l'identité des organismes vivants modifiés destinés à être utilisé directement dans l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

Annexe II de la Recommandation 3/6 du CIPC

**RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DISCUSSION AU TITRE
DU POINT 4.1.5: MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION
(ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2 (a))**

1. Ce qui suit est un résumé des points de vue exprimés pendant l'examen par le Groupe de travail I du point de l'ordre du jour sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification:

- (a) Une approche par étapes sur la période intérimaire de deux ans, en ce qui concerne l'Article 18, se justifie ;
- (b) Il est nécessaire de se référer à une identification unique dans la documentation ;
- (c) Il est nécessaire que la documentation d'accompagnement identifie clairement les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ;
- (d) Il convient de clarifier davantage l'application de la disposition « peuvent contenir, en particulier quand on sait que des expéditions contiendront des OVM
- (e) Les informations supplémentaires requises ne devraient pas aller au-delà du texte négocié du Protocole
- (f) Il est nécessaire d'appliquer un système de diffusion transparente et continue d'informations sans ambiguïté ;
- (g) Il faut prendre soin d'éviter les chevauchements avec des efforts existants de fixation de normes ;
- (h) L'objectif de l'Article 18. 2 (a) consiste aussi à protéger les patrimoines génétiques
- (i) Il est nécessaire de disposer d'une étude indépendante sur les coûts qu'entraînerait la séparation des OVM des non-OVM;
- (j) Les conditions relatives à la documentation ne devraient pas entraver le commerce des produits de base;
- (k) La documentation d'accompagnement est destinée à assurer la sécurité de l'expédition et du transport, pas l'évaluation du risque ;
- (l) Il faut se concentrer sur les conditions nécessaires à la date d'entrée en vigueur, pour laisser à l'industrie le temps de se conformer aux réglementations;

2. Sur cette base, un groupe de contact a été établi et chargé de concentrer ses efforts sur les éléments des recommandations du groupe d'experts techniques qui étaient précédés d'un astérisque, ainsi que sur certains éléments du paragraphe 3.

3. Au sein du groupe de contact les débats ont été nourris. Certaines vues et conceptions ont été débattues dans un effort d'amélioration du niveau de l'accord. Aucun texte convenu n'a été adopté. La liste indicative suivante des autres éléments est présentée aux fins d'un examen plus ample des questions à un stade ultérieur :

(a) La reconnaissance du fait que les décisions prises au sujet du paragraphe 1 de l’Article 11, y compris le placement sur le marché, seront disponibles au Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et que ces informations aideront les Parties à être mieux à même de mettre des décisions sur les rails concernant l’importation dans le cadre de leur cadre réglementaire national, ou conformément au paragraphe 6 de l’Article 11, pleinement et rapidement, et que ces décisions seront aussi mises à disposition au Centre d’échanges sur la prévention des risques biotechnologiques ;

(b) La reconnaissance du fait que les informations à fournir conformément à l’Annexe II, ainsi que les décisions mentionnées plus haut, seront une obligation à la date d’entrée en vigueur

(c) La reconnaissance du fait que si les informations complètes et exactes sur la documentation d’accompagnement ne sont pas mises à la disposition des Parties qui sont des importateurs potentiels et qui les demanderont, pourrait avoir une incidence sur l’importation des cargaisons d’OVM ;

(d) La reconnaissance d’une absence de consensus, à ce stade, sur certaines questions qui peuvent avoir des incidences sur la mise en œuvre des obligations prévues au paragraphe 2 (a) de l’Article 18 ;

(e) La reconnaissance du fait que tout texte laissé en suspens (c'est-à-dire entre crochets) dans les recommandations du CIPC n'affecte pas l'obligation des Parties de satisfaire aux conditions spécifiées dans le Protocole, y compris la première phrase du paragraphe (a) de l’Article 18, à la date d’entrée en vigueur du Protocole;

(f) La reconnaissance du fait que des vues différentes ont été exprimées par un certain nombre de délégués en ce qui concerne l’étendue des informations nécessaires conformément à la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, ou la nécessité potentielle d’informations supplémentaires qui aideraient à mieux appliquer la première phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 ;

(g) La soumission des recommandations du Groupe d’experts techniques et des autres éléments de recommandation aux fins d’examen par la première Conférences des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et prise de décision sur l’application de l’Article 18. 2 (a) dans le cadre d’un approche par progressive ;

(h) La possibilité de réexaminer la question des OVM places « intentionnellement » dans des cargaisons peut être envisage à la lumière des résultants d’un exercice de collecte d’informations sur la question de la présence non intentionnelle/accidentelle d’OVM. La question de la présence sous forme de traces/ non intentionnelle ou accidentelle d’OVM n’est toutefois pas mentionnée au paragraphe 2 (a) de l’Article 18;

(i) La disposition selon laquelle, sous réserve d’informations plus précises, la documentation devrait indiquer que les cargaisons « peuvent contenir » des OVM destinés à être utilisés directement dans l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, qui ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement

(j) La disposition selon laquelle, la documentation pourrait/devrait inclure aussi toute indication disponible afin de faciliter l'accès aux informations sur les OVM dans le BCH conformément à l’Article 11 et à l’Annexe II ;

(k) Concernant les questions à traiter en prévision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, la question de savoir s'il conviendrait que, lorsque l’identité d’un ou plusieurs OVM spécifiques dans un mouvement transfrontière est connue et vérifiée, les exportateurs soient encouragés à indiquer sur la documentation que la cargaison contient des OVM destinés à être utilisés directement dans l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés et à inclure toute identification unique disponible, quand elle n'est pas déjà clairement indiquée ailleurs dans la documentation d’accompagnement, afin de spécifier l’identité de ces OVM, devrait être examinée, et il conviendrait de recueillir des informations et les vues des Parties, gouvernements et autres parties prenantes, y compris les industries et les organisations non gouvernementales ;

(l) Concernant les questions à traiter en prévision de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, la question de l’identité des OVM contenus dans la cargaison, y compris le nom taxonomique, la modification génétique insérée et les traits ou gènes modifiés, devrait être examinée, et il conviendrait de recueillir des informations et les vues et avis des Parties, Gouvernements et autres parties prenantes, y compris les industries et les organisations non gouvernementales;

(m) Les communications sur les questions à traiter en prévision de la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole mentionnée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 (a) de l’Article 18 devraient être adressées au Secrétaire exécutif au plus tard un mois après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ou d’adhésion, afin d’être compilées dans un document d’information à distribuer à toutes les Parties et aux Gouvernements, pour qu’ils l’examinent avant la première Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

(n) La demande faite aux Parties, aux Gouvernements et aux organisations internationales concernées de communiquer leurs vues et informations au Secrétaire exécutif, pour un examen plus ample de la question de la présence non intentionnelle/accidentelle d’un ou plusieurs OVM dans le contexte du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, et de ses liens avec l’Article 17 du Protocole ;

(o) La demande faite aux Parties, aux Gouvernements et aux organisations internationales concernées de communiquer leurs vues et informations au Secrétaire exécutif, pour un examen plus ample de la question des pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, dans la mesure où elles ont un impact sur l’application du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, y compris une évaluation des coûts éventuels de la mise en œuvre, y compris les systèmes de préservation d’identité pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement dans l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés ;

(p) La demande faite au Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les vues et informations soumises sur la question de la présence non intentionnelle/accidentelle d’un ou plusieurs OVM dans le contexte du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, et de ses liens avec l’Article 17 du Protocole, et de soumettre ce rapport à la Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, afin de parvenir à une décision dans les deux ans qui suivent l’entrée en vigueur ;

(q) La demande faite au Secrétaire général de préparer un rapport de synthèse sur les vues et les informations soumises sur la question des pratiques actuelles dans la manipulation et les mouvements transfrontières de produits destinés à l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, dans la mesure où elles ont un impact sur la mise en œuvre du paragraphe 2 (a) de l’Article 18, y compris une évaluation des coûts possibles de la mise en œuvre, y compris les systèmes de préservation d’identité pour les organismes vivants modifiés destinés à l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, et de soumettre ce rapport à la Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, afin de parvenir à une décision dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur

(r) La nécessité d’élaborer un formulaire pour un document autonome qui accompagnerait les cargaisons d’organismes modifiés destinés à l’alimentation humaine ou animale ou à être transformés, au titre du paragraphe 2 (a) de l’Article 18.

Appendice 1/

EXEMPLES D'INTÉGRATION DES CONDITIONS D'INFORMATION DANS LA DOCUMENTATION EXISTANTE

A. Exemple de formulaire vierge de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION			
<u>Facture</u>			Date
	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR/DESTINAT AIRE	CONTACT
			<input type="checkbox"/> Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur/Destinaire <input type="checkbox"/> Autres
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION			
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TÉLÉPHONE; TÉLÉCOPIEUR			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			
<u>Description de l'expédition</u>	<u>Référence de l'expéditeur</u>	<u>Coordonnées de l'expéditeur</u>	
Article	Quantité	Poids/Volume	Description
			Organismes vivants modifiés: Destinés à l'utilisation en milieu confiné Nom des organismes Utilisation prévue, i.e. recherche, autres
CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER, S'IL Y A LIEU			<ul style="list-style-type: none"> • Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, • Comme prévu dans les registres juridiques nationaux, le cas échéant, • Toute autre condition convenue entre l'importateur et l'exportateur ; ou • En l'absence de conditions requises, indiquer cette lacune

B. Exemple 1 de formulaire au titre de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

Date

	EXPORTATEUR	DESTINATAIRE	CONTACT
			Exportateur <input checked="" type="checkbox"/> Destinataire <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE, POSTAL			
PAYS			
TÉLÉPHONE; TÉLÉCOPIEUR			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expédition	Coordonnées de l'expédition

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	sac	50 g	Organismes vivants modifiés: Destinés à l'utilisation en milieu confiné Papaye Matériaux de recherche Semences, résistant au NDV/PMV	néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	N'utiliser que dans les installations autorisées
--	--

C. Exemple 2 de l'Article 18.2 (b) du Protocole de Cartagena

Déclaration de marchandises dangereuses de l'expéditeur

Destinataire: Nom Société ou Institution Adresse Numéro de téléphone	Lettre de transport No: 123456789 Page 1 of 1 Pages Numéro de référence de l'expéditeur sso (facultatif)
Destinataire : Société ou Institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, pays Téléphone, télécopieur Courrier électronique	Contact <input type="checkbox"/> Expéditeur <input checked="" type="checkbox"/> Destinataire Autres <input type="checkbox"/> Société ou Institution Personne à contacter Rue, Ville Code postal, pays Téléphone, télécopieur
<i>Deux copies dûment signées de cette Déclaration doivent être remises à l'opérateur</i>	AVERTISSEMENT
DESCRIPTION DU TRANSPORT Aéroport de Départ Expédition des les limites Prévues pour: <i>Rayer les mention inutile)</i> AVION DE PASSAGERS ET FRET Aéroport de Destination:	Défaut de respect des règles régissant le transport des marchandises dangereuses peut constituer une violation de la loi en vigueur et est passible de poursuites pénales. Cette Déclaration ne doit en aucun cas être remplie et/ou singée, sous quelque prétexte que ce soit, par un groupeur, transitaire ou un agent de Fret agréé par l'IATA.
	Type de marchandise: <i>(rayer la mention inutile)</i> NON RADIOACTIF <input type="checkbox"/> RADIOACTIF <input checked="" type="checkbox"/>

NATURE ET QUANTITÉ DE MARCHANDISES DANGEREUSES							
<u>Identification des marchandises dangereuses</u>							
Nom usuel - expédition	Classe ou Division	N°UN ou N° ID.	Emballage Groupe	Risque Secondaire	Quantité et Type D'emballage	Instructions D'emballage	Autorisation
Substances infectieuses Affectant l'Homme Banque génétique HIV en E.coli K12	6.2	UN 2814			1 boîte en carton-fibre ("Safe-T-Pak") x 25.0 mL		602
Organismes vivants modifiés Carboglace	9	UN1845	III		1 x 12.4Kg 1 suremballage utilisé		904

Autres conditions supplémentaires de la manipulation, de l'entreposage, du transport et de l'utilisation sans danger							
Les arrangements préalables prévus dans les Règles 1.3.3.1 sur le transport de marchandises dangereuses de l'IATA ont été faits.							
IATA/OACI UTILISÉES							
Ce matériel est destiné à l'utilisation en milieu confiné dans une installation de sécurité de niveau 2.							
N° de telephone d'urgence 24H/24H				Chemtrec 800/424-9300			
Je soussigné déclare que les contenus de cette expédition sont décrits dans leur totalité et avec précision par le nom de l'expédition et sont classés, emballés, marques et étiquettes, et sont, sous tous les aspects prêts à être transportés conformément aux règlements nationaux et internationaux en vigueur.				Nom/Fonction Nom/Fonction Lieu et Date Ville, Etat, Pays Date Signature <i>(voir avertissement ci-dessus)</i>			

/...

D. *Exemple de formulaire vierge au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena*

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Date Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION			
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
PHONE; FAX			
COURRIER ÉLECTRONIQUE			

Description de l'expédition	Référence de l'expédition	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
			<ul style="list-style-type: none"> • Organismes vivants modifiés • Brève description des organismes y compris leur catégorie, nom, traits pertinents, dont les traits transgéniques et leurs caractéristiques comme les opérations de transformation • Si disponibles et applicables: <ul style="list-style-type: none"> ❖ Référence à un système d'identification comme: <ul style="list-style-type: none"> ○ Code harmonisé tel que l'identificateur unique ○ Notification au titre de la procédure APCC ○ Décisions finales ○ Notifications au BCH ❖ Autres conditions requises conformément au statut de l'OVM dans le pays d'importation 	

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	<ul style="list-style-type: none"> • Comme prévu dans les conditions internationales existantes et applicables, • Comme prévu dans les régimes juridiques nationaux, le cas échéant, • Toutes autres conditions convenues entre l'importateur et l'exportateur, • Comme prévu dans la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si applicable, ou • En l'absence de conditions requises, indiquez cette lacune.
---	---

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises au titre du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

/...

E. Exemple 1 de formulaire au titre de l'Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

Date

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input checked="" type="checkbox"/> Autres
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	
PERSONNE A CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

<u>Description de l'expédition</u>	Référence de l'expéditeur	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
4	Bags	1 Kg	Organisme vivant modifié: Riz, résiste aux <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>Orizae</i> , RI323, 327, 432 & 726 Licence RICE3434-02 à des fins expérimentales Matériaux de recherche	néant

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	<ul style="list-style-type: none"> • Voir licence RICE3434-02
--	--

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontière est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur_____

Date_____

/...

F. Exemple 2 de formulaire au titre de l' Article 18.2 (c) du Protocole de Cartagena

EN-TÊTE DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'INSTITUTION

Facture

	EXPORTATEUR	IMPORTATEUR	CONTACT
			Date Exportateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/> Autres <input checked="" type="checkbox"/>
SOCIÉTÉ OU INSTITUTION	XXXX	YYYY	ZZZZ
PERSONNE À CONTACTER			
RUE			
VILLE, CODE POSTAL			
PAYS			
TELEPHONE; TELECOPIEUR			
COURRIER ELECTRONIQUE			

<u>Description de l'expédition</u>	Description de l'expédition	Coordonnées de l'expéditeur

Article	Quantité	Poids/Volume	Description	Valeur
1	1000 sacs	11 375 Kg	Organisme vivant modifié: Soja WSD 432, haute teneur en acide oleïque, HOA Licence #GM21345/2002 pour plantation OCD UI: BI-ABC891-8 1/ Semences commerciales	22.000 €

CONDITIONS DE MANIPULATION, D'ENTREPOSAGE, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION SANS DANGER	AUCUNE CONDITION SPÉCIFIQUE
--	-----------------------------

Je déclare que cette expédition/ce mouvement transfrontières est conforme aux conditions requises du Protocole de Cartagena, applicables à l'exportateur.

Signature de l'exportateur _____

Date _____

1/ Voir le Guide de désignation de l'identificateur unique pour les plantes transgéniques, de l'OCDE, 2002-Clé d'accès à des bases de données fournissant des informations supplémentaires sur les OCM.

